

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LVA/32

30 septembre 1998

(98-3835)

Groupe de travail de l'accession de la Lettonie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA LETTONIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE¹

Introduction

1. La demande présentée par le gouvernement letton en vue d'accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) a été distribuée aux parties contractantes en novembre 1993. À sa réunion du 17 décembre 1993, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement letton à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Toutes les parties contractantes qui en avaient exprimé le désir pouvaient être membres du Groupe de travail. Conformément à la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'accession audit accord et à la décision du Comité préparatoire de l'OMC du 31 mai 1994, le Groupe de travail a examiné la demande d'accession à l'OMC de la Lettonie et est convenu de poursuivre les négociations sur l'accès au marché des marchandises, y compris sur une liste relative aux produits agricoles, ainsi que des services. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/LVA/6/Rev.2.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 28 et 29 mars et le 13 novembre 1995, les 22 mars et 16 septembre 1996, le 27 février 1997, et le 29 septembre 1998 sous la présidence de M. F. Theilgaard (Danemark).

Documentation

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Lettonie (L/7526 et Add.1, 2 et 3) ainsi que des questions posées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de la Lettonie et des réponses (WT/L/49 et Corr.1 et Add.1; WT/ACC/LVA/3, WT/ACC/LVA/4, WT/ACC/LVA/8 et Corr.1; WT/ACC/LVA/12, WT/ACC/LVA/16) et autres renseignements donnés par les autorités lettonnes (WT/ACC/LVA/5, WT/ACC/LVA/20, WT/ACC/LVA/27, WT/ACC/LVA/28, WT/ACC/LVA/29, WT/SPEC(95)6; WT/SPEC/26). Le gouvernement letton a fourni au Groupe de travail les documents suivants:

- Loi du 18 juin 1994 concernant le pouvoir judiciaire;
- Loi concernant les droits de douane et ses annexes I (Droits d'importation) et II (Droits d'exportation);
- Liste tarifaire nationale de la Lettonie;
- Loi concernant la Banque de Lettonie;
- Loi concernant les établissements de crédit;

¹ Ce rapport a été adopté *ad referendum* par le Groupe de travail.

- Loi du 18 juin 1997 concernant la concurrence;
- Loi du 31 mars 1998 concernant la protection des topographies de produits semi-conducteurs;
- Projet de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et les indications d'origine géographique;
- Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce;
- Loi concernant la protection des dessins et modèles industriels;
- Loi concernant les brevets;
- Projet de règlement du Cabinet concernant les mesures de contrôle douanier liées à la protection de la propriété intellectuelle;
- Projet de loi concernant la protection des données personnelles;
- Extrait du Code pénal du 6 octobre 1955 en rapport avec la Section 5 de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC (Procédures pénales);
- Loi modifiée du 24 août 1995 concernant la radio et la télévision;
- Résolution et Loi concernant la comptabilité;
- Projet de loi sur le commerce;
- Décret et Loi concernant les sociétés anonymes;
- Résolution et Loi concernant l'impôt sur le revenu;
- Résolution et Loi concernant les sociétés à responsabilité limitée;
- Résolution et Loi concernant les investissements étrangers en République de Lettonie;
- Résolution et Loi concernant les droits d'accise;
- Loi concernant les droits d'accise sur les huiles minérales;
- Résolution et Loi concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- Loi du 9 mars 1995 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée le 13 novembre 1997 (texte mis à jour);
- Loi (modifiée) du 20 novembre 1990 concernant le Registre des entreprises;
- Résolution et Loi de la République de Lettonie concernant les activités des entreprises;
- Règlement n° 348 du Cabinet, en date du 7 octobre 1997, concernant l'octroi de licences pour différentes formes d'activités industrielles ou commerciales;
- Règlement n° 351 du Cabinet, en date du 7 octobre 1997, concernant la circulation du tabac et des produits du tabac;
- Règlement concernant les produits alimentaires;
- Règlement n° 208 du Cabinet, en date du 1^{er} novembre 1994, concernant l'établissement et l'administration des contingents tarifaires à l'importation et à l'exportation;
- Règlement n° 24 du Cabinet, en date du 17 janvier 1995, concernant les modalités de délivrance des autorisations spéciales (licences) dans le cadre des contingents tarifaires;
- Règlement n° 20 du Cabinet, en date du 17 janvier 1995, concernant la protection accordée sur le marché intérieur aux denrées alimentaires produites en Lettonie;
- Loi douanière du 11 juin 1997;
- Section G de la Loi douanière relative à l'application des droits de douane;
- Évaluation de la compatibilité de cette législation avec les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et la législation des Communautés européennes;
- Règlement n° 27 du Cabinet, en date du 31 janvier 1995, concernant la détermination de la valeur en douane des produits d'importation ou d'exportation et d'autres articles;
- Règlement n° 428 du Cabinet, en date du 17 décembre 1997, concernant la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises;
- Règlement n° 87 du Cabinet, en date du 12 avril 1994, concernant la certification obligatoire des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des jouets;

- Programme de réformes de l'économie nationale: "Lettonie 2000";
- Règlement n° 37 du Cabinet, en date du 25 janvier 1994, concernant le monopole d'État applicable aux spiritueux et aux boissons alcooliques;
- Règlement n° 248 du Cabinet, en date du 20 juin 1996, concernant le monopole d'État applicable aux spiritueux et aux boissons alcooliques;
- Règlement de la Banque de Lettonie concernant la délivrance des autorisations d'exercer des activités d'établissement de crédit;
- Règlement de la Banque de Lettonie concernant le changement des statuts, de la composition de l'actionnariat, du capital initial, de la direction, du chef comptable, du domicile et du nom des établissements de crédit, ainsi que la fusion ou la scission de ces établissements;
- Règlement n° 185 du Cabinet, en date du 23 août 1994, concernant la détermination des prix et tarifs des biens et services;
- Loi concernant les investissements étrangers dans la République de Lettonie;
- Liste officielle des parasites donnant lieu à une quarantaine;
- Loi portant création du Centre national de l'alimentation;
- Statuts du Centre d'information, de consultation et de formation pour les biens et services;
- Loi du 26 septembre 1996 sur la sécurité des produits et des services et la responsabilité des producteurs et des fournisseurs;
- Loi du 11 mars 1997 sur l'uniformité des mesures;
- Loi du 20 août 1996 sur l'évaluation de la conformité;
- Loi sur les marchés publics de l'État et des municipalités, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997;
- Loi du 27 avril 1993 sur la pharmacie;
- Loi du 24 avril 1997 concernant les activités pharmaceutiques;
- Loi du 6 mars 1995 sur la médecine vétérinaire;
- Loi du 19 février 1998 sur le contrôle de la distribution des denrées alimentaires;
- Règlement n° 349 du Cabinet, en date du 7 octobre 1997, concernant l'étiquetage des denrées alimentaires;
- Règlement n° 170 du Cabinet, en date du 6 mai 1997, sur une directive permanente concernant les additifs alimentaires;
- Loi du 28 octobre 1992 sur la protection des consommateurs;
- Loi du 20 octobre 1994 sur la protection des végétaux;
- Règlement du 25 juin 1996 concernant l'indication de la date de durabilité des produits alimentaires préemballés;
- Règlement du 24 décembre 1996 concernant la procédure de reconnaissance en République de Lettonie des certificats d'assurance de la conformité et des agréments délivrés à l'étranger pour des produits assujettis à l'homologation;
- Règlement n° 295 du Cabinet, en date du 5 août 1997, concernant la procédure d'attestation de la conformité des matériaux et produits de construction assujettis à l'homologation;
- Règlement n° 463, en date du 24 décembre 1996, concernant l'agrément des laboratoires d'essai et organismes d'étalonnage, de certification et d'inspection des produits assujettis à homologation;
- Règlement n° 465 du Cabinet, en date du 24 décembre 1996, concernant l'accréditation des laboratoires d'essai et organismes d'étalonnage, de certification et d'inspection;
- Règlement n° 140 du Cabinet, en date du 21 avril 1998, concernant la sécurité électrique des machines et équipements;
- Règlement n° 161 du Cabinet, en date du 5 mai 1998, concernant la compatibilité électromagnétique des appareils;

- Règlement n° 399 du Cabinet, en date du 2 décembre 1997, concernant l'évaluation de la conformité des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des jouets;
- Projet de règlement du Cabinet concernant l'étiquetage des textiles;
- Résolution n° 12 du Cabinet, en date du 28 octobre 1997, concernant la coordination par le Ministère de l'économie de l'échange de renseignements dans le domaine des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Règlement n° 106 du Cabinet, en date du 25 mars 1997, concernant les contingents tarifaires;
- Loi sur l'agriculture;
- Loi (modifiée) du 18 mai 1993 concernant le marché céréaliier letton et les réserves nationales de céréales;
- Principes d'utilisation des subventions agricoles et justification des programmes pour la période 1998-2002;
- Montant des importations de la Lettonie pour chacune des catégories à huit chiffres du Système harmonisé (en valeur f.a.b.); et
- Chiffres des importations de la Lettonie en 1994.

Déclarations liminaires

4. Le représentant de la Lettonie a déclaré que son pays avait obtenu des résultats considérables dans la transformation de l'économie centralement planifiée en une économie de marché depuis la restauration de l'indépendance en 1991. La Lettonie avait élaboré plusieurs lois et règlements commerciaux nouveaux, inspirés des principes de l'OMC, en vue de créer un environnement commercial uniforme et prévisible pour les importateurs, les exportateurs et les investisseurs. Les 15 pays des Communautés européennes, considérés dans leur ensemble, étaient devenus le principal partenaire commercial de la Lettonie. La situation géographique de la Lettonie, entre l'est et l'ouest, rendait importantes les relations commerciales avec l'étranger; plusieurs accords commerciaux bilatéraux fondés sur le principe de la nation la plus favorisée avaient été conclus et d'autres étaient en cours de négociation. La Lettonie avait également conclu des accords de libre-échange avec les Communautés européennes et d'autres pays européens. Toutefois, les arrangements bilatéraux et régionaux ne pouvaient à eux seuls assurer la stabilité nécessaire à ses relations commerciales avec l'étranger. Aussi la Lettonie s'était-elle fermement engagée à devenir Membre de l'OMC. Les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée de l'OMC avaient été incorporés à la législation nationale, une attention particulière étant accordée à la transparence dans la publication de l'ensemble des lois et règlements et à l'instauration d'un régime de commerce fondé sur les droits de douane. Des droits de douane minimes frappaient les matières premières, les pièces détachées et les biens d'équipement importés - le taux de droit de base applicable aux importations, en régime NPF, était en moyenne de 15 pour cent - et des droits à l'exportation n'étaient perçus que sur certaines matières premières. Il n'y avait aucune discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale en ce qui concernait l'application des droits d'accise et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ce dernier ayant été remplacé par une taxe sur la valeur ajoutée. Toute personne ou entreprise enregistrée en Lettonie pouvait effectuer n'importe quelle opération légale d'importation. Des licences étaient requises pour l'exportation d'eaux-de-vie et de métaux ferreux et non ferreux, mais elles n'étaient pas assorties de contingents. Enfin, le représentant de la Lettonie a souligné que toutes les grandes institutions politiques soutenaient l'effort déployé par la Lettonie pour devenir Membre de l'OMC et qu'un large consensus national s'était établi au sujet de l'importance de l'accession à l'OMC et de l'application d'une politique commerciale libérale.

5. De nombreux membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par le gouvernement letton et ils ont indiqué qu'ils étaient disposés à collaborer avec la Lettonie pour élaborer des modalités d'accession qui appuieraient le programme de transition vers une économie de marché et l'intégration de la Lettonie au système commercial multilatéral. Des membres se sont félicités de la documentation fournie et de la déclaration faite par le représentant de

la Lettonie. Ils ont ajouté qu'ils attendaient avec intérêt l'examen détaillé des politiques de la Lettonie et des raisons de l'adoption de certaines mesures, comme le régime de licences. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Lettonie avait relevé ses droits de douane et introduit de nouvelles restrictions au commerce après avoir présenté sa demande d'accession et que d'autres restrictions semblaient être envisagées. Cette évolution était inquiétante, car les pays candidats n'étaient pas censés mettre en œuvre pendant les négociations en vue de l'accession des mesures qui pouvaient être considérées comme incompatibles avec les instruments de l'OMC ou qui modifiaient la base des négociations. En conséquence, il a été demandé à la Lettonie de supprimer ces mesures et de notifier au Groupe de travail les nouvelles restrictions envisagées et de communiquer tous les nouveaux règlements et lois à ses membres.

6. Le Groupe de travail a ensuite examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur de la Lettonie ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont résumées ci-après aux paragraphes 7 à 130.

I. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Régime de change et de paiements

7. Le représentant de la Lettonie a déclaré que son pays avait institué l'un des régimes de change les plus libéraux du monde. La Lettonie était membre du FMI depuis 1992. La monnaie nationale - le lats - était librement convertible et était garanti par les réserves de change de la Banque de Lettonie. Les devises et la monnaie nationale pouvaient entrer en Lettonie ou en sortir en quantités illimitées. Les entreprises étrangères étaient libres de rapatrier leurs bénéfices dans quelque devise que ce soit après avoir acquitté les impôts exigibles. Le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés était de 25 pour cent, le revenu des personnes physiques était imposé à des taux de 25 ou 35 pour cent, et les paiements de dividendes à des non-résidents faisaient l'objet d'une retenue à la source de 10 pour cent. Des membres se sont félicités du fait que le lats était librement convertible et ils ont souligné l'importance de poursuivre la politique actuelle.

8. Le représentant de la Lettonie a déclaré que son pays avait notifié au Fonds monétaire international qu'il avait accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 et 4, des statuts du FMI, avec effet à compter du 10 juin 1994. En acceptant les obligations de l'article VIII, la Lettonie donnait à la communauté internationale l'assurance qu'elle suivrait une politique économique saine qui dispenserait de restreindre les paiements et les transferts concernant les transactions internationales courantes et contribuerait de ce fait à un système de paiements multilatéraux exempt de restrictions.

Régime des investissements

9. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de décrire les dispositions de base de la législation réglementant les investissements et en particulier de signaler les restrictions ou les mesures d'enregistrement touchant les investissements étrangers.

10. Le représentant de la Lettonie a mentionné la Loi concernant les activités des entreprises, qui exigeait une licence pour plusieurs types d'activités industrielles et commerciales (voir "Droits commerciaux", paragraphes 31 à 40). Ces licences étaient délivrées pour les entreprises enregistrées en Lettonie sans aucune discrimination, quelle que soit leur nationalité, et étaient accordées à tout requérant qui répondait aux conditions prescrites. Toutes les questions se rapportant aux investissements étrangers - enregistrement, protection des investissements, fiscalité, rapatriement, règlement des différends, restrictions à l'investissement, sauvegardes et applicabilité des traités internationaux - étaient réglementées par la Loi concernant les investissements étrangers en République de Lettonie.

11. Le représentant de la Lettonie a ajouté que la Loi concernant les investissements étrangers en République de Lettonie disposait que les investisseurs étrangers bénéficiaient des droits et obligations prévus par la législation nationale. La Loi concernant les investissements étrangers ne prévoyait de restrictions aux investissements étrangers dans aucun secteur de l'économie nationale. Le gouvernement avait modifié la Loi concernant les investissements étrangers en avril 1996: en supprimant les articles 3, 5 et 6 de ladite loi, il avait mis fin à presque toutes les restrictions aux investissements étrangers. Le Parlement avait approuvé cette modification le 4 septembre 1996 et avait invité le gouvernement à préparer les modifications à apporter à certaines autres lois pour les aligner sur la nouvelle loi concernant les investissements étrangers. À la suite de ce travail, le plafond de la participation étrangère au capital des sociétés de radio et de télévision prévu dans la Loi concernant la radio et la télévision avait été porté de 20 à 49 pour cent. De même, la participation étrangère était limitée à 49 pour cent dans les entreprises de bûcheronnage et dans les sociétés de loteries et jeux de hasard, en vertu respectivement de la Loi concernant la sylviculture et de la Loi concernant les loteries et jeux de hasard. La législation en matière de propriété foncière autorisait les sociétés à capitaux entièrement étrangers à posséder des terrains si les propriétaires de la société appartenaient à des pays avec lesquels la Lettonie avait signé des accords de promotion et de protection des investissements (31 pays actuellement). Les personnes physiques ou morales d'autres pays pouvaient posséder des terrains si 51 pour cent au moins des actions de la société enregistrée en Lettonie appartenaient à des citoyens lettons ou à des étrangers originaires de pays avec lesquels des accords de protection des investissements avaient été signés. Le Parlement avait adopté le 5 décembre 1996 des amendements à la Loi concernant la privatisation des terres en zone rurale et le 8 mai 1997 des amendements à la Loi sur la réforme foncière urbaine, ce qui avait dans une large mesure libéralisé le marché foncier en Lettonie. Dans le nouveau régime, les sociétés légalement constituées et inscrites au Registre des entreprises pouvaient acquérir des terres rurales ainsi que des terrains urbains appartenant aux municipalités ou à l'État sans restrictions, même celles dans lesquelles le capital étranger était majoritaire. Les restrictions applicables à l'acquisition de propriétés foncières par des personnes morales étaient très limitées.

Régime de propriété d'État et privatisation

12. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions au sujet du rythme des privatisations en Lettonie, en notant qu'il avait été déclaré initialement que la privatisation de l'agriculture avait été achevée en 1995 et que 75 pour cent des entreprises d'État avaient été privatisées avant 1996. La Lettonie a été invitée à indiquer les secteurs ou les entreprises dans lesquels l'État conserverait sa participation pendant une plus longue période ou de façon permanente. Des questions ont également été soulevées à propos de la participation des investisseurs étrangers. Des membres ont demandé à la Lettonie de faire rapport sur les progrès réalisés à ce jour dans le programme de privatisations. En outre, la Lettonie devrait se préparer à fournir des informations de manière régulière sur ses efforts en matière de privatisation, les réformes économiques et la mise en œuvre des arrangements transitoires négociés dans le Protocole d'accession, le cas échéant.

13. Le représentant de la Lettonie a dit qu'aucun secteur particulier ne serait exclu de la privatisation. Les principales considérations entrant en ligne de compte étaient qu'il fallait accroître le rendement des entreprises et éviter la création de monopoles privés. Une "Liste des entreprises agricoles d'État spécialisées actuellement non privatisables" était liée à la restitution des biens à leurs anciens propriétaires. Les entreprises qui exerçaient leurs activités dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des services de construction seraient privatisées en premier, tandis que d'autres secteurs comme les soins médicaux, les services sociaux, le commerce de gros de médicaments et certains sous-secteurs agricoles seraient privatisés sur une plus longue période. Le gouvernement avait également estimé qu'il ne serait pas judicieux, durant les premières années de privatisation, de procéder à la vente d'infrastructures (routes, chemins de fer, transports publics, services postaux, etc.). La Lettonie avait fourni un document (WT/L/49/Add.1) sur la privatisation de

l'agriculture. En juillet 1996, sur un total de 613 associations agricoles légalement constituées lors de la première étape de privatisation des anciennes fermes collectives et fermes d'État par l'attribution d'actions en fonction des parts initiales de capital et de main-d'œuvre, 207 avaient été entièrement privatisées, 275 avaient décidé de se mettre volontairement en liquidation et 131 étaient toujours en activité. La privatisation des exploitations utilisées à des fins de formation et de recherche serait étudiée au cas par cas. Les entreprises étrangères pouvaient participer à la privatisation; la Lettonie avait lancé quatre appels d'offres internationaux. Les personnes physiques et morales étrangères ne pouvaient acheter des certificats de privatisation qu'après avoir obtenu l'adjudication pour une entreprise faisant l'objet d'une privatisation. Cette restriction ne s'appliquait pas aux coentreprises ni aux succursales de sociétés étrangères enregistrées en Lettonie.

14. S'agissant de la privatisation de l'industrie, le représentant de la Lettonie a indiqué qu'entre le 1^{er} mai 1994, date à laquelle l'Agence de privatisation avait été créée, et le 1^{er} mai 1998, 855 entreprises d'État avaient été déclarées privatisables, 75 entreprises d'État avaient été mises en liquidation, les participations de l'État dans 164 entreprises avaient été déclarées privatisables et 48 propriétés foncières et 89 parcelles avaient été mises en vente par décision du Cabinet. L'Agence de privatisation participait à l'évaluation dans 323 affaires de restitution de biens. Le règlement de privatisation avait été approuvé pour 879 entreprises d'État ou leurs parties, 111 participations de l'État et 29 propriétés foncières. Des accords de vente avaient été conclus pour 821 entreprises d'État ou leurs parties, 66 participations de l'État, 43 entreprises destinées à être mises en liquidation et 21 propriétés foncières. Le processus de privatisation avait été achevé pour l'essentiel à la fin de 1997, sauf dans le cas de grandes sociétés d'État, qui ne fonctionnent pas comme des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII et dont la privatisation serait achevée en 1999. L'achèvement de la privatisation impliquait la privatisation généralisée, à laquelle participaient tous les habitants de la Lettonie et qui portait sur 95 pour cent des entreprises d'État.

15. Le représentant de la Lettonie a ajouté que la privatisation serait achevée vers la fin de 1998, à l'exception de quatre grandes sociétés d'État – les sociétés par actions "Latvenergo" (Énergie de Lettonie), "Ventpils nafta" (Pétrole de Ventpils), "Latvijas Kugniecība" (Compagnie de transport maritime de Lettonie) et la société à responsabilité limitée "Lattelekom". La société d'État par actions Latvenergo produisait de l'énergie et détenait un monopole pour le transport et la distribution d'énergie. Ces trois secteurs d'activité avaient été dissociés dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise. Le gouvernement avait l'intention d'annoncer un plan d'action concernant la restructuration et la privatisation de "Latvenergo" et d'établir un secteur de l'électricité concurrentiel et correctement réglementé pour le milieu de 1998. L'Agence de privatisation vendrait une part minoritaire du système de production thermique à des investisseurs stratégiques d'ici au début de 1999 et le solde des actions de l'État au grand public en 1999. La société d'État par actions "Ventpils nafta" (Pétrole de Ventpils) exploitait le plus grand terminal pétrolier et réservé aux produits pétroliers de la côte baltique. Elle offrait aussi des services de transit tels que la manutention et le stockage de pétrole et de produits pétroliers, et l'importation de pétrole. Elle devait fusionner avec la société "LaSaM", propriétaire de l'oléoduc. Au cours de l'automne 1997, une part minoritaire des actions détenues par l'État avait été vendue au public contre des certificats de privatisation. En 1998, le portefeuille d'actions serait mis sur le marché international des capitaux. La société d'État par actions "Latvijas Kugniecība" (Compagnie de transport maritime de Lettonie) figurait parmi les 20 principales compagnies de transport maritime du monde par le nombre de navires en sa possession. Elle exploitait des navires citernes, des navires frigorifiques et des transporteurs de marchandises solides par le biais de nombreuses filiales et opérations d'investissement. Au cours d'une première phase de la privatisation, jusqu'à 35 pour cent des actions - pour la plupart de nouvelles actions émises par la société - seraient offertes à des investisseurs stratégiques. Il existait une liste fermée d'investisseurs financiers stratégiques enregistrés (14 au total). Après avoir procédé à plusieurs séries de négociations avec chacun de ces investisseurs, l'Agence de privatisation avait retenu deux investisseurs stratégiques autorisés à procéder à un contrôle préalable de la société et elle comptait recevoir leurs offres finales au milieu de 1998. La société à responsabilité limitée "Lattelekom", qui

appartenait en partie à l'État (51 pour cent), fournissait des services publics fixes de télécommunication locaux et à grande distance et jouissait d'un monopole jusqu'en 2003. L'Agence de privatisation avait été chargée de gérer les actions de l'État afin de préparer la société à la privatisation. La société serait transformée en société par actions et jusqu'à 25 pour cent de ses actions seraient vendues d'ici à l'an 2000 contre des certificats de privatisation et des paiements en espèces.

16. En vertu de l'article 4 de la Loi concernant la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, toute personne physique ou morale habilitée à acheter des actifs liquides et/ou fixes en Lettonie pouvait participer à la privatisation selon la définition contenue dans la Loi concernant la privatisation d'éléments d'actifs de l'État et des municipalités. L'État letton, les municipalités, les entreprises ou sociétés appartenant à l'État ou à une municipalité, ainsi que les sociétés dans lesquelles les capitaux privés ne dépassaient pas 25 pour cent du capital social ne pouvaient pas prendre part à la privatisation. Le représentant de la Lettonie a confirmé que le traitement national était appliqué à la participation d'étrangers au programme de privatisation. Il n'y avait pas de restrictions à l'acquisition de biens de l'État et de biens municipaux privatisés.

17. Au 1^{er} mai 1998, un total de 1 157 entreprises d'État avaient été déclarées privatisables (96,3 pour cent de l'ensemble des entreprises d'État). Sur ce nombre, 302 avaient été privatisées en 1992-1994, les 855 entreprises restantes devant l'être entre 1994 et 1997. Le représentant de la Lettonie a fourni des renseignements complémentaires actualisés sur l'état d'avancement de la privatisation de ces entreprises (tableau 1). En tout, environ 66 pour cent des salariés lettons travaillaient dans le secteur privé à la fin de 1997. Pour attirer les investissements étrangers, l'Agence de privatisation avait organisé quatre appels d'offres internationaux, portant sur 153 moyennes et grandes entreprises. Un programme spécial d'offres publiques avait été mis en place pour encourager la participation de la population lettonne. Au 1^{er} janvier 1998, 63 grandes entreprises avaient été offertes au public au cours de plusieurs étapes du programme.

Tableau 1: Renseignements sur l'état d'avancement de la privatisation des entreprises d'État du 1^{er} mai 1994 au 1^{er} mai 1998

| Activité | Total | Établissements de petite taille (moins de 50 salariés) | Établissements de taille moyenne (de 50 à 500 salariés) | Établissements de grande taille (plus de 500 salariés) |
|--|-------|--|---|--|
| Entreprises déclarées privatisables | 855 | 561 | 257 | 37 |
| Entreprises transférées du Ministère de l'agriculture | 40 | 39 | 1 | 0 |
| Entreprises mises en liquidation | 75 | 75 | 0 | 0 |
| Entreprises réoffertes à la privatisation | 15 | 13 | 2 | 0 |
| Établissements privatisables à la suite de scission d'entreprises | 1 577 | 1 257 | 283 | 37 |
| Privatisations annulées ou entreprises fusionnées avec d'autres sociétés | 188 | 182 | 5 | 1 |
| Privatisations temporairement suspendues | 6 | 4 | 2 | 0 |
| Procédures de restitution engagées | 58 | 53 | 5 | 0 |
| Procédures de liquidation ou de faillite engagées | 187 | 140 | 41 | 6 |

| Activité | Total | Établissements de petite taille (moins de 50 salariés) | Établissements de taille moyenne (de 50 à 500 salariés) | Établissements de grande taille (plus de 500 salariés) |
|---|-------|--|---|--|
| Règlements de privatisation approuvés | 879 | 661 | 194 | 24 |
| Transactions conclues: | | | | |
| - accords d'achat signés | 813 | 600 | 192 | 21 |
| - investissements dans des sociétés privées | 4 | 2 | 2 | 0 |
| - privatisation sans actionnaire majoritaire | 4 | 0 | 2 | 2 |
| - privatisation par le Ministère de l'agriculture | 36 | 36 | 0 | 0 |
| Produit de la vente en millions de lats | | | | |
| - espèces | 46,2 | | | |
| - coupons de privatisation | 60,6 | | | |

18. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme de privatisation et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime commercial et économique letton. Il a déclaré que son gouvernement fournirait aux Membres de l'OMC des rapports annuels analogues à ceux qui avaient été fournis au Groupe de travail sur l'état d'avancement de son programme de privatisation tant que ce programme existerait. Il a aussi dit que son gouvernement présenterait des rapports annuels sur d'autres questions relatives aux réformes économiques du pays, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique des prix

19. Tout en notant que la Lettonie avait assoupli les contrôles des prix pour de nombreux produits et services, des membres du Groupe de travail lui ont demandé de fournir des précisions sur les restrictions qui étaient toujours en vigueur, y compris sur les prix minimaux et maximaux, en particulier dans les secteurs qui n'étaient pas considérés comme des monopoles naturels. La Lettonie a été invitée à dresser la liste des produits importés assujettis à des contrôles des prix par ligne tarifaire du Système harmonisé (SH). Un membre a noté que la Lettonie exerçait des contrôles des prix dans un certain nombre de secteurs, y compris dans plusieurs secteurs qui n'étaient pas traditionnellement considérés comme des monopoles naturels, mais qu'elle avait l'intention de réduire ses contrôles des prix dans la mesure du possible. Ce membre a dit que les contrôles des prix devraient être énumérés dans une annexe. En outre, la Lettonie devrait exercer ses pouvoirs dans ce domaine d'une manière qui ne porte pas atteinte aux importations ou qui n'entrave pas les échanges d'une autre manière. Ce membre a également demandé à la Lettonie de s'engager à appliquer les mesures actuelles et futures de contrôle des prix d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC et à les publier au Journal officiel et enfin à tenir compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, ainsi que le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994.

20. Le représentant de la Lettonie a répondu que les mesures de contrôle et de réglementation des prix étaient appliquées conformément aux dispositions de diverses lois et qu'elles touchaient les

produits des secteurs suivants: énergie; sylviculture (prix du bois sur pied); publication de livres scolaires financée par le budget de l'État; produits pharmaceutiques; services postaux; services portuaires; services aéroportuaires; archives; loyers; distribution d'énergie et services résidentiels. Des prix minimaux et maximaux étaient fixés pour les services nationaux et les services importés suivants: services de transit du pétrole et des produits pétroliers transportés par oléoduc; services de rechargement du pétrole et des produits pétroliers dans les ports; services de transit du pétrole et des produits pétroliers transportés par la voie ferroviaire; transport de voyageurs et de bagages par transport routier de longue distance; transport de voyageurs et de bagages par transport routier international; transport international de marchandises et de voyageurs par chemin de fer conformément aux accords internationaux; transport de voyageurs et de marchandises par les chemins de fer nationaux; services aux navires dans les ports; et location (plafond). L'État ne contrôlait pas les prix des produits importés. Toutefois, la marge bénéficiaire était réglementée dans le cas des produits pharmaceutiques. Le prix de vente final ne pouvait excéder de plus de 20 pour cent le prix départ usine des marchandises nationales et, pour les produits importés, la valeur des marchandises après paiement des droits de douane et des taxes au moment de l'importation. La Lettonie prévoyait de déréglementer, d'ici à l'automne 1998, la marge bénéficiaire des produits pharmaceutiques non couverts par le régime d'assurance maladie. Tous les biens et services actuellement assujettis à un contrôle des prix en Lettonie sont énumérés au tableau 2. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les prix des biens et services dans tous les secteurs de la Lettonie étaient déterminés par le libre jeu des mécanismes du marché à l'exception de ceux qui étaient indiqués dans le tableau 2 et que les mesures de contrôle et de réglementation des prix étaient appliquées conformément aux dispositions de lois spécifiques, qui étaient toutes publiées dans le Journal officiel de la République de Lettonie "Latvijas Vēstnesis". Les contrôles des prix étaient effectués conformément à différentes lois adoptées par le Parlement (Saeima) et les niveaux des prix étaient fixés par les organismes compétents légalement agréés. De nouveaux contrôles des prix pourraient être institués afin de protéger les consommateurs.

Tableau 2: Biens et services dont le prix est réglementé

| Classification (Système harmonisé ou classification centrale des produits) | Produit ou secteur |
|--|---|
| SH 2711.11 | Gaz naturel (prix de vente à la population) |
| SH 2716.00 | Électricité |
| SH 2716.00 | Énergie thermique |
| CPC ex 91131 | Secteur forestier (droits de coupe) |
| CPC ex 88442 | Publication de livres scolaires financée par le budget de l'État |
| SH 30.02, 30.04, 30.05, 30.06 | Produits pharmaceutiques |
| CPC 7511 | Services postaux |
| CPC 74510, 74520, 74530, 74540 | Services portuaires |
| CPC 74610, 74620 | Services aéroportuaires |
| CPC 96312 | Archives |
| CPC 82101, 82102 | Loyers et services résidentiels |
| | Des planchers et des plafonds sont établis pour les prix des services nationaux et importés ci-après: |

| Classification (Système harmonisé ou classification centrale des produits) | Produit ou secteur |
|--|---|
| CPC 71310 | Services de transit par les oléoducs |
| CPC 74190 | Rechargement du pétrole et des produits pétroliers dans les ports |
| CPC 71122 | Transit de pétrole et de produits pétroliers par voie ferrée |
| CPC ex 71211 | Services interurbains d'autocars (voyageurs et bagages) |
| CPC ex 71211 | Services internationaux d'autocars (voyageurs et bagages) |
| CPC 7111, 7112 | Transport ferroviaire international de marchandises et de voyageurs (conformément aux accords internationaux) |
| CPC 7111, 7112 | Transport de marchandises et de voyageurs par les chemins de fer nationaux |
| CPC 72140, 72130 | Services aux navires dans les ports et location (plafonds) |

21. Le représentant de la Lettonie a indiqué que les mesures actuelles ou futures de réglementation des prix seraient appliquées conformément aux règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des pays membres exportateurs, comme il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994. La Lettonie publierait au Journal officiel la liste des biens et services dont le prix était réglementé ainsi que les modifications futures à cet égard, le cas échéant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique en matière de concurrence

22. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Lettonie se proposait d'harmoniser sa législation sur la concurrence avec celle des Communautés européennes sur une période de quatre ans. La Lettonie a été invitée à donner des renseignements sur l'état actuel du projet de législation, à décrire dans les grandes lignes les dispositions actuellement applicables aux fusions et à fournir la liste des secteurs considérés comme des "monopoles naturels".

23. Le représentant de la Lettonie a répondu que la Loi de 1991 concernant la concurrence et la restriction des monopoles avait été révisée. En juin 1997, le Parlement avait adopté une nouvelle Loi concernant la concurrence, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La nouvelle Loi interdisait les arrangements restrictifs et l'abus de position dominante et renfermait des dispositions concernant le contrôle des fusions et l'interdiction de la concurrence déloyale. La loi disposait que le Cabinet établirait un Conseil de la concurrence chargé de contrôler son application. Le Conseil de la concurrence était habilité à déterminer les infractions à la Loi concernant la concurrence et ses décisions étaient contraignantes pour les entreprises. Le Conseil était également habilité à infliger des amendes. Une entreprise qui, par suite d'une fusion ou de la création d'un partenariat, contrôlerait plus de 25 pour cent du marché d'un groupe de biens ou de services en Lettonie devrait en aviser l'Institut pour le contrôle des pratiques monopolistiques et le développement de la concurrence. La nouvelle Loi concernant la concurrence prévoyait une obligation de notification lorsque le chiffre d'affaires combiné des participants à la fusion s'était élevé à au moins 25 millions de lats pendant l'exercice précédant la fusion et que l'un au moins des participants occupait une position dominante sur le marché correspondant avant la fusion. Il existait des monopoles naturels dans les secteurs de l'énergie, des services de communication, des transports, de la distribution d'eau et de l'assainissement. Parmi les entreprises monopolistiques figuraient les sociétés d'État par actions

"Latvijas gāze" (Gaz de Lettonie), "Latvenergo" et "Latvijas dzelzceļi" (Chemins de fer de Lettonie); "Lattelekom" - société à responsabilité limitée; des fournisseurs de chauffage et des entreprises autonomes dans les secteurs de la distribution d'eau et de l'assainissement. Toutefois, la distribution de gaz naturel et les sous-secteurs de l'énergie et des télécommunications étaient ouverts à la concurrence (y compris à la participation étrangère).

II. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES

24. Un membre a demandé que la Lettonie indique quels organismes étaient chargés de la mise en application de la politique commerciale et confirme que les administrations sous-centrales ne prenaient pas de mesures affectant le commerce international.

25. Le représentant de la Lettonie a répondu que l'organe législatif de la République de Lettonie était le Parlement dont le fondement constitutionnel était l'article 2 de la Constitution (Satversme). Les travaux du Parlement étaient régis par le Règlement intérieur. La Constitution disposait que le Parlement était l'organe législatif suprême et qu'il possédait un pouvoir discrétionnaire. Il était également l'organe suprême du pouvoir de l'État et, en vertu de l'article 5 de la Constitution, il avait le droit d'adopter des lois et déclarations ayant la force exécutoire suprême après la Constitution. Il pouvait notamment adopter des lois concernant le commerce et les monopoles ainsi que des lignes directrices pour la politique commerciale de la République de Lettonie. Dans ce domaine, les pouvoirs du Parlement n'étaient pas limités dans la mesure où ils étaient compatibles avec la Constitution.

26. Le pouvoir exécutif appartenait en Lettonie au Cabinet. Les principes généraux du fonctionnement du Cabinet étaient énoncés à l'article 4 de la Constitution. Le Cabinet examinait tous les projets de lois élaborés par les ministères et toutes les questions concernant la compétence des divers ministères, dont le nombre et les fonctions étaient établis conformément à des règles spécifiques. Le fonctionnement du Cabinet était régi par la Loi concernant la composition du Cabinet du 15 juillet 1993 (modifiée le 23 mai 1996), le Règlement n° 5 du Cabinet, et par des règles et règlements propres à chaque ministère, qui étaient toujours sanctionnés par un arrêté du Cabinet. Le Cabinet était formé par une personne désignée par le Président de l'État. Un vote de confiance du Parlement était nécessaire pour que le Premier Ministre et les ministres puissent exercer leurs fonctions. S'il approuvait le rapport du Premier Ministre sur la composition et les activités futures du Cabinet, le Parlement votait sa confiance au moyen d'une résolution spéciale. Il importait de noter que, en vertu du Règlement n° 160 en date du 1^{er} juin 1996 concernant l'ordre interne et le fonctionnement du Cabinet, tout projet de règlement ou de déclaration soumis à la Chancellerie d'État aux fins d'approbation par le Cabinet faisait l'objet d'opinions juridiques des ministères et d'autres institutions intéressées pour assurer sa compatibilité avec les lois en vigueur et les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la République de Lettonie. La Chancellerie d'État était chargée de vérifier si le projet était compatible avec la Déclaration du Cabinet énonçant les principes directeurs de ses activités. La Déclaration avait force obligatoire pour le Cabinet.

27. Les décisions du Cabinet étaient présentées sous forme de règlements, d'instructions, d'arrêtés ou de recommandations. Le Cabinet pouvait édicter un règlement lorsque: i) une loi l'autorisait expressément à le faire. Cette autorisation devait donner des précisions sur les principales règles et le contenu du règlement; ii) la question n'était pas réglementée par une loi; et iii) en vertu de l'article 81 de la Constitution, en cas de nécessité urgente entre les sessions du Parlement, le Cabinet était habilité à édicter un règlement ayant force de loi. Toutefois, l'article 81 disposait que ce règlement ne pouvait pas modifier des lois concernant les élections au Parlement, la procédure et les questions judiciaires, la Constitution, le budget et les droits du budget, et les lois déjà adoptées par le Parlement. De plus, un tel règlement ne devrait pas porter sur une amnistie, l'émission de bons du Trésor, des impôts de l'État, les douanes, les tarifs des chemins de fer et des prêts d'État, et il deviendrait nul et non avenu

s'il n'était pas présenté au Parlement dans les trois jours suivant l'ouverture de la session parlementaire.

28. Les droits du pouvoir judiciaire étaient énoncés dans la Loi concernant le pouvoir judiciaire, les Codes de procédure civile et pénale et le Code civil ainsi que dans des lois spéciales concernant diverses institutions judiciaires - le barreau, le parquet, etc. Les questions relatives au commerce international et aux monopoles étaient du ressort des institutions judiciaires: ces dernières étaient habilitées à régler les différends découlant de ces questions conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Lettonie. Le système judiciaire comportait trois niveaux: les tribunaux d'arrondissement ou de ville en première instance, les tribunaux régionaux pour les recours et la Cour suprême en dernier ressort. Il importait de relever que, en ce qui concernait les questions relatives aux relations commerciales internationales, en particulier, les différends pouvaient être portés devant le tribunal d'arbitrage aux fins de règlement.

29. Le Ministère de l'économie était l'institution compétente pour l'administration des politiques commerciales conformément à l'article 2.3 du Règlement n° 304 du Cabinet en date du 19 août 1997 régissant le fonctionnement du Ministère de l'économie. Ledit ministère, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, élaborait et mettait en œuvre les principes généraux de la politique de l'État en matière de commerce intérieur et extérieur. Les pouvoirs des administrations locales et municipales en matière de commerce étaient définis aux articles 14, 15 et 21 de la Loi concernant les administrations locales et portaient sur l'imposition de taxes locales et la délivrance de licences d'activité lorsque ces activités étaient assujetties à la concession de licences par les administrations locales et municipales en vertu des lois pertinentes. La Loi sur les droits et taxes (article 12) énumérait les droits qui pouvaient être fixés par les administrations locales et la Loi concernant les activités des entreprises et le Règlement n° 434 du 19 novembre 1996 disposaient que les administrations locales et municipales délivraient les licences d'activité pour les établissements d'éducation préscolaire, les stands de tir, les activités de crémation et le transport local de voyageurs.

30. Le représentant de la Lettonie a confirmé que les autorités administratives sous-centrales, par exemple les organismes administratifs locaux, n'avaient pas compétence ni pouvoir pour établir des réglementations ou des taxes visant des biens et services en Lettonie indépendamment des autorités centrales et que l'application de ces mesures était du ressort exclusif des branches exécutive et législative du gouvernement central. Les autorités centrales élimineraient ou annuleraient les mesures prises par des autorités sous-centrales en Lettonie qui seraient incompatibles avec les règles de l'OMC à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

III. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits commerciaux

31. Quelques membres du Groupe de travail ont noté que les lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises (parfois désignés par les expressions "prescriptions en matière d'enregistrement" ou "régime de licences d'activité") ne devaient ni restreindre les importations de marchandises en violation de la prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT, ni établir de discrimination à l'encontre des marchandises importées en violation des dispositions de l'article III:4 du GATT relatives à la non-discrimination. Par ailleurs, les redevances et impositions perçues pour l'octroi du droit d'importer devaient être limitées au coût approximatif des services rendus (article VIII:1 a)) et les taxes et impositions perçues pour l'octroi du droit de faire du commerce de marchandises importées ne devaient pas aboutir à une discrimination en faveur des produits nationaux similaires (article III:2).

32. Le représentant de la Lettonie a répondu que conformément à la Loi concernant les activités des entreprises, les entreprises et les activités d'entreprise devaient être inscrites au Registre des entreprises. Cette prescription concernait toutes les entreprises, y compris les filiales et représentations ayant des activités d'entreprise sur le territoire letton. Tous les entrepreneurs inscrits jouissaient des mêmes droits. Aucune entreprise non enregistrée ne pouvait exercer d'activité. La procédure d'inscription et les renseignements à fournir étaient régis par la Loi concernant le Registre des entreprises. Les étrangers pouvaient aussi exercer des activités d'entreprise conformément à la Loi concernant les investissements étrangers en République de Lettonie. En vertu de la Loi concernant les activités des entreprises et du Règlement du Cabinet concernant les restrictions aux activités d'entreprise, seules les entreprises d'État étaient habilitées à produire et à émettre des titres, des billets de banque, des pièces de monnaie, des timbres et des cartes de jeux de hasard. D'autres activités d'entreprise étaient restreintes par l'obligation d'obtenir une licence d'activité économique ou un certificat. Ces activités étaient énumérées dans le règlement susmentionné du Cabinet.

33. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie d'indiquer les activités économiques nécessitant une licence. Le représentant de la Lettonie a répondu que certains types d'activité des entreprises étaient assujettis à un agrément spécial (licence). L'activité des entreprises pouvait être limitée soit dans des conditions prévues dans des traités, conventions ou autres dispositions du droit international ayant force obligatoire pour la Lettonie, soit quand celle-ci le jugeait nécessaire pour protéger la société, c'est-à-dire pour protéger les bonnes mœurs, la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, ou la sécurité publique. Les restrictions ci-après aux activités des entreprises avaient été établies conformément à l'article 32 de la Loi concernant les activités des entreprises:

- i) restrictions prévues par des règlements du gouvernement central ou des administrations locales promulgués par le Cabinet en vue de protéger les intérêts essentiels de la sécurité de l'État;
- ii) restrictions appliquées dans le cadre du mandat fixé par les textes de loi des administrations locales;
- iii) restrictions appliquées aux personnes exerçant toute forme d'activité d'entreprise ou de travail intellectuel exigeant des qualifications et des connaissances spéciales attestées, conformément aux lois ou règlements spéciaux promulgués par le Cabinet; et
- iv) restrictions établies par la Banque de Lettonie concernant les opérations financières et de crédit et les activités bancaires.

Les restrictions aux activités d'entreprise étaient mises en application au moyen d'agréments spéciaux (licences) ou de certificats de qualification professionnelle délivrés par le Cabinet, les ministères ou des organismes publics dépendant des ministères et contrôlés par eux, en conformité avec les lois en vigueur, par le représentant agréé du Conseil de contrôle des exportations et importations stratégiques, par des administrations locales (autorités municipales des villes, pagasts et arrondissements urbains), par des associations professionnelles ou par la Banque de Lettonie. La validité maximale des agréments (licences) était de cinq ans et la validité minimale d'un an. L'agrément (licence) pouvait aussi être délivré pour une opération unique. Les droits de licence payables à l'État étaient fixés par des lois ou règlements promulgués par le Cabinet. Les droits de licence ou de certificat étaient établis par l'autorité délivrant ces documents conformément aux règles arrêtées par le Cabinet. L'État se réservait le droit de soumettre à un monopole d'État certains types d'activités d'entreprise liées à la sécurité de l'État et de ses citoyens.

34. Le représentant de la Lettonie a indiqué que tout différend résultant de l'application des restrictions aux activités d'entreprise, par exemple en cas de refus ou d'annulation d'un agrément spécial (licence), était tranché par une instance de niveau supérieur ou un tribunal. Le refus d'agrément devait être notifié dans les dix jours (jusqu'au 1^{er} janvier 1998, ce délai était de 30 jours) suivant la réception de la demande. Les agréments (licences) pouvaient être retirés s'il s'avérait qu'ils avaient été délivrés sur la base d'informations mensongères ou si le titulaire avait violé un règlement ou contrevenu aux conditions précisées dans l'agrément. Le titulaire de l'agrément était responsable de l'usage qui en était fait et ne pouvait pas le déléguer.

35. Le représentant de la Lettonie a indiqué que le champ d'application du régime de licences avait été peu à peu réduit; en 1996 il englobait 47 activités économiques liées aux marchandises. La Lettonie continuait de réduire le nombre d'activités économiques soumises à licence en vertu du Règlement n° 348 du Cabinet concernant l'octroi de licences pour différentes formes d'activités industrielles ou commerciales. Le gouvernement avait réexaminé le régime de licences et avait mis au point un règlement spécifique conforme à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation qui avait été adopté le 7 octobre 1997 et était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Ce règlement prévoyait un régime de licences automatiques sans limitation du nombre de licences accordées. Les licences d'importation n'étaient pas utilisées pour restreindre les échanges commerciaux et les prescriptions étaient appliquées de manière non discriminatoire. La licence d'importation serait délivrée dans un délai de dix jours, les formules de demande seraient aussi simples que possible et les droits de licence correspondaient au coût des services rendus.

36. Le représentant de la Lettonie a signalé que l'Administration du monopole de l'alcool du Ministère des finances tenait à jour la liste des importateurs agréés de boissons alcooliques et avait l'intention de commencer à la publier régulièrement. Il n'existait pas d'autre mécanisme administratif de contrôle ou de restriction du nombre d'importateurs et de négociants détenant une licence. Le régime de licences était maintenu pour des raisons de protection de la santé et à des fins de politique sociale (afin de réduire la production et l'importation illégales); il n'y avait pas d'autres moyens d'atteindre ces objectifs. Les mêmes prescriptions s'appliquaient aux produits nationaux et aux produits importés. Le représentant de la Lettonie a fourni des renseignements additionnels sur le régime de licences d'importation pour les marchandises assujetties aux droits d'accise (document WT/ACC/LVA/27). Au 1^{er} mai 1998, des licences avaient été délivrées à 92 entreprises pour le commerce de gros, à 27 entreprises pour l'importation et à 22 entreprises pour la production de boissons alcooliques.

37. Un membre croyait comprendre que, dans le secteur du tabac, il existait un régime d'agrément des activités visant à réguler le marché intérieur et un régime de licences d'importation pour assurer la perception des droits d'accise. Ce membre craignait que le contrôle du marché intérieur ne fasse l'effet d'un obstacle au commerce et que le recours au système de licences pour assurer la perception des droits d'accise ne soit une intervention à la frontière non nécessaire. Le représentant de la Lettonie a précisé que le régime de licences servait uniquement à des fins statistiques; quant à la perception des droits d'accise sur les produits du tabac et d'autres articles, elle était régie par la Loi concernant les droits d'accise. Le système d'agrément des activités d'entreprise dans le secteur du tabac, conformément au Règlement n° 351 en date du 7 octobre 1997 concernant la circulation du tabac et des produits du tabac, visait à protéger le marché intérieur légal contre la production illégale et les consommateurs contre les produits de mauvaise qualité ou dangereux. Le représentant de la Lettonie a ajouté que l'agrément des activités d'entreprise n'était pas un mécanisme de contrôle direct du marché mais qu'il était nécessaire de réglementer le marché intérieur légal pour uniformiser les conditions de production, d'importation et d'exportation, de vente, d'entreposage et de transport et pour fournir à l'État la base statistique nécessaire au maintien de l'ordre. Il a souligné qu'aucune restriction ne s'appliquait à la distribution des produits à base de tabac importés. Au 1^{er} mai 1998, des licences avaient été délivrées à 119 entreprises pour le commerce de gros, à 13 entreprises pour l'importation et à quatre entreprises pour la fabrication de produits à base de tabac.

38. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les procédures régissant la production, la fabrication et la distribution des produits pharmaceutiques inscrits au Registre des médicaments ou au Registre des médicaments vétérinaires de la République de Lettonie, y compris les dispositions relatives aux licences pour certaines activités pharmaceutiques, étaient décrites dans la Loi concernant les activités pharmaceutiques. En vertu de cette loi, il fallait une licence d'activité d'entreprise pour tenir une pharmacie ou une société de vente en gros de produits pharmaceutiques ou vétérinaires ou pour fabriquer ces produits. Les conditions requises pour obtenir ces licences se fondaient sur des critères visant à assurer la protection des consommateurs et la qualité des produits.

39. Le représentant de la Lettonie a confirmé que le monopole d'État du commerce extérieur avait été aboli et qu'aucune restriction ne limitait le droit des personnes physiques et des entreprises d'exporter et d'importer des marchandises sur le territoire douanier de la Lettonie, sauf dans les cas prévus dans les Accords de l'OMC. Il a confirmé que les personnes physiques et les entreprises pouvaient librement importer ou exporter des marchandises correspondant au domaine d'activité pour lequel elles étaient enregistrées et que les critères d'inscription au Registre des entreprises étaient d'application générale et publiés au Journal officiel "Latvijas Vēstnesis".

40. Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays ferait en sorte que ses lois et réglementations régissant le droit de pratiquer le commerce de marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues pour l'octroi de ce droit soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait aussi lesdites lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

41. Un membre du Groupe de travail a noté que la perception des droits de douane semblait avoir été inefficace en Lettonie et il s'est demandé comment la Lettonie envisageait d'améliorer son système douanier dans le cadre de son accession à l'OMC. Le représentant de la Lettonie a répondu que des améliorations institutionnelles avaient été examinées avec l'Organisation mondiale des douanes, portant notamment sur la révision de la législation, le réexamen de la structure et des fonctions de l'administration des douanes, la formation complémentaire du personnel des douanes et un équipement technique additionnel. La réorganisation du système douanier avait été achevée le 1^{er} juillet 1997 lorsque la nouvelle Loi douanière était entrée en vigueur. Le représentant de la Lettonie a ajouté que la Loi concernant les droits de douane était en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1994.

42. Le représentant de la Lettonie a rappelé que son gouvernement avait annoncé en mars 1995 qu'il était prêt à engager des négociations tarifaires bilatérales (document WT/L/57). Les concessions tarifaires résultant de ces négociations figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises annexée au projet de Protocole d'accession de la Lettonie qui est reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir paragraphe 132 ci-après).

Autres droits et impositions

43. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays ne percevait pas de droits et impositions à l'importation autres que les droits de douane ordinaires. Les impositions qui pourraient être appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions des instruments de l'OMC. Il a confirmé que la Lettonie n'inclurait pas d'autres impositions dans sa Liste concernant l'accès au marché des marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, consolidant ces

impositions à un niveau nul.

Contingents tarifaires, exemptions de droits

44. Des membres du Groupe de travail ont noté que la législation lettone autorisait l'ouverture de contingents tarifaires afin de faciliter l'importation de produits pour lesquels il y avait une pénurie temporaire et ils ont demandé des précisions complémentaires. Un membre a exhorté la Lettonie à rendre ce système conforme aux dispositions des Accords de l'OMC et à envisager de recourir uniquement à la protection tarifaire et de permettre aux mécanismes du marché de déterminer les échanges.

45. Le représentant de la Lettonie a dit que le fondement juridique de l'ouverture de contingents tarifaires était la Loi concernant les droits de douane, le Règlement n° 208 concernant l'établissement et l'administration des contingents tarifaires à l'importation et à l'exportation et le Règlement n° 24 concernant les autorisations spéciales (licences). Le Cabinet avait exceptionnellement approuvé un contingent tarifaire pour les importations de semences de qualité supérieure en 1995, 1996 et 1997 en raison de l'insuffisance de l'offre intérieure. L'Office national des céréales pouvait ouvrir des contingents tarifaires auxquels s'appliquait un droit de 0,5 pour cent lorsque, selon ses prévisions annuelles, il devait y avoir une insuffisance de la production de certaines variétés de céréales en Lettonie. Le Cabinet avait promulgué le Règlement n° 85 établissant des contingents tarifaires pour des céréales, qui disposait que 20 000 tonnes de seigle et 50 000 tonnes de céréales fourragères pourraient être importées moyennant l'application d'un droit de douane de 0,5 pour cent jusqu'au 1^{er} juin 1997. Ces contingents avaient été attribués au moyen d'un appel d'offres public organisé par l'Office national des céréales et les licences d'importation avaient été délivrées par le Ministère de l'agriculture.

46. Le représentant de la Lettonie a reconnu que le régime de contingents tarifaires applicable aux importations de céréales n'était pas compatible avec les règles de l'OMC; la Lettonie révisait sa législation pour la mettre en conformité avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les Règlements n° 208 et 24 avaient été abrogés et remplacés par le Règlement n° 106 concernant les contingents tarifaires, avec effet au 25 mars 1997, promulgué conformément à la Loi concernant les accords internationaux auxquels la République de Lettonie est partie. Le représentant de la Lettonie a dit qu'en juin 1997 le Parlement avait adopté des amendements à la Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales à l'effet d'abolir les restrictions quantitatives frappant les céréales et de remplacer le régime de licences par un système de licences d'importation automatiques. Le Parlement avait également adopté, en juin 1997, des amendements à la Loi concernant les droits de douane, abrogeant l'ordonnance qui habilitait le Cabinet à établir des contingents tarifaires. Le Règlement n° 106 en date du 25 mars 1997 concernant les contingents tarifaires fixait les modalités d'application sur le territoire de la République de Lettonie des contingents tarifaires établis en vertu de traités internationaux ainsi que la procédure de délivrance d'autorisations spéciales (licences) pour l'administration des contingents tarifaires. Les contingents tarifaires établis en vertu de traités internationaux prévoyaient l'importation en quantités limitées de marchandises au bénéfice de taux de droits réduits ou nuls. L'utilisation ou la non-utilisation de contingents tarifaires préférentiels ne limitait pas les importations en provenance de partenaires commerciaux au bénéfice de taux NPF. Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'au cas où son pays appliquerait des contingents tarifaires NPF à l'avenir, les importations dans le cadre de contingents tarifaires préférentiels ne seraient pas imputées sur les contingents tarifaires NPF.

Redevances et impositions pour services rendus

47. Un membre du Groupe de travail a demandé à la Lettonie de donner des précisions sur les redevances et impositions appliquées, le cas échéant, pour services rendus en rapport avec l'importation ou l'exportation. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays ne percevait pas

de redevances ni d'impositions pour services rendus en rapport avec l'importation ou l'exportation, hormis les redevances perçues pour l'octroi de certaines licences d'activité et des impositions telles que les droits portuaires et les frais d'entreposage. Aucune de ces redevances ou impositions n'était perçue à l'importation ou à l'exportation sur une base *ad valorem*.

48. Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, toute redevance ou imposition pour services rendus en rapport avec l'importation ou l'exportation serait conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Des renseignements sur la perception et le montant de ces redevances, les recettes ainsi obtenues et leur utilisation seraient communiqués sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures

49. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le régime des droits d'accise en Lettonie et sur son application aux produits importés et aux produits d'origine nationale. La Lettonie a été priée d'indiquer, par ligne tarifaire du SH, les niveaux et les points de vente auxquels les droits étaient perçus à l'importation et de décrire les divers éléments de la base d'imposition.

50. Dans sa réponse, le représentant de la Lettonie a indiqué que les droits d'accise s'appliquaient à l'alcool, au tabac, aux véhicules automobiles, aux produits pétroliers et aux bijoux. Les taux des droits d'accise (Annexe 1) étaient les mêmes pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. La base d'imposition des produits lettons était le prix de vente en monnaie nationale; les droits frappant les produits importés étaient perçus sur une base incluant les droits de douane. Seuls les alcools et produits à base de tabac portant des timbres de droits d'accise pouvaient être vendus sur le marché letton. Les entreprises détenant une licence pour l'importation ou la fabrication de produits à base de tabac destinés à la vente commandaient les timbres auprès de l'Administration fiscale. La quantité de timbres demandée était fournie dans les 14 jours moyennant l'acquittement des droits d'accise et de la TVA. Le coût de la délivrance des timbres était compris dans le droit d'accise et ne donnait donc lieu à aucun frais supplémentaire. Les marchandises exportées ou réexportées et les marchandises en transit étaient exonérées des droits d'accise conformément à l'article 4 de la Loi concernant les droits d'accise. Des exonérations des droits d'accise avaient également été prévues pour un certain nombre de produits figurant au tableau 3.

Tableau 3: Exonérations des droits d'accise

| |
|--|
| Sont exonérés des droits d'accise les produits suivants: |
| Métaux précieux, pierres précieuses et articles en métaux et pierres précieuses importés et achetés pour les besoins du Fonds de métaux précieux de la République de Lettonie; |
| Produits utilisés pour la fabrication (besoins technologiques) des produits mentionnés à l'article 3; |
| Alcool rectifié utilisé: |
| i) à des fins médicales et vétérinaires; |
| ii) pour les besoins de la recherche-développement; |
| iii) dans l'industrie pharmaceutique. |
| Poudre de tabac et produits à base de tabac utilisés pour la fabrication d'insecticides; |
| Métaux précieux destinés à la fabrication de dentiers; |
| Produits d'exportation; |
| Véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 600 cm ³ ; |
| Véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 900 cm ³ ; |
| Véhicules automobiles ayant plus de sept ans à compter de la date de production industrielle; |
| Véhicules automobiles à moteur électrique (voitures électriques). |

Sont exonérés des droits d'accise les produits suivants:

Le Cabinet peut fixer la quantité maximale de produits qui sont exonérés des droits d'accise lorsqu'ils sont importés pour être consommés sur le territoire douanier de la République de Lettonie.

Il n'est pas perçu de droits d'accise sur les marchandises en transit et réexportées.

Sont également exonérées les boissons alcooliques importées par des personnes physiques, à concurrence d'un litre ou d'une unité de trois litres au maximum dans son emballage d'origine, ainsi que les cigarettes, à concurrence de 200 cigarettes par personne.

Il n'est pas perçu de droits d'accise lors de la vente d'un véhicule automobile par une personne physique ou morale si les droits ont déjà été acquittés pour ledit véhicule.

Si une entreprise exporte des produits de sa fabrication ou des produits inutilisés pour lesquels des taxes sur les matières premières ont été acquittées, les droits d'accise sont remboursés par l'État.

Les droits d'accise acquittés sur des véhicules automobiles exportés hors de la République de Lettonie dans les trois mois suivant leur importation sont remboursés par l'État.

51. Notant qu'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avait remplacé l'impôt sur le chiffre d'affaires en Lettonie, des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'application de la TVA, y compris les exonérations concernant certains produits ou consommateurs. Le représentant de la Lettonie a répondu que la TVA avait remplacé l'impôt sur le chiffre d'affaires le 1^{er} mai 1995. La TVA était perçue au taux de 18 pour cent. Elle était imposée sur une base incluant les droits de douane et les droits d'accise étaient ajoutés à la base d'imposition des produits importés et des produits d'origine nationale. Les exonérations de la TVA étaient établies conformément aux articles 6 et 7 de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En tout, 26 types de produits et de services étaient exonérés de la TVA, tandis que neuf services liés aux exportations et au transport international étaient soumis à un taux nul (Annexe 2). Les dernières modifications à la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

52. En réponse à des questions spécifiques posées par des membres du Groupe de travail qui se référaient à l'article III du GATT de 1994 concernant l'exonération de la TVA applicable aux produits des mass médias et à certaines publications produits en Lettonie, le représentant de la Lettonie a assuré au Groupe de travail que l'exonération s'appliquait également aux films importés. Il a indiqué que l'exonération de la TVA sur les publications et les médias avait été supprimée et que le traitement national s'appliquait depuis le 1^{er} janvier 1998 aux publications et aux médias tant étrangers que lettons.

53. Le représentant de la Lettonie a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait aux produits nationaux et aux importations, indépendamment du pays d'origine, d'une manière non discriminatoire et strictement conforme à l'article III du GATT de 1994, les taxes intérieures y compris celles qui frappaient les produits énumérés aux paragraphes 50 à 52, au tableau 3 et à l'annexe 1. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

54. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie d'indiquer les activités économiques nécessitant une licence. La Lettonie a été priée de fournir les renseignements dans la forme prescrite par le questionnaire sur les licences d'importation et en particulier de présenter une liste complète, au niveau des lignes tarifaires du SH, des produits faisant l'objet de mesures non tarifaires, et de préciser la mesure appliquée (approbation requise préalablement à l'importation, licences d'importation obligatoires, contingents à l'importation, prohibitions, etc.), son fondement juridique et sa justification au titre des dispositions des Accords de l'OMC. D'autres questions ont porté sur des points particuliers tels que les restrictions quantitatives à l'importation de sucre et les

arrangements concernant les importations de céréales, d'alcool éthylique et d'eaux-de-vie, et de tabac. Craignant d'éventuels obstacles au commerce, des membres ont demandé que la Lettonie décrive plus en détail le fonctionnement de son régime de licences - qui imposait des restrictions aux importations de certains produits - et qu'elle s'engage clairement à éliminer toutes les mesures impliquant des restrictions quantitatives dès le jour de son accession.

55. Le représentant de la Lettonie a fourni des renseignements sur les mesures non tarifaires affectant les importations et le fondement juridique de ces mesures, lesquels sont résumés au tableau 4. Il a confirmé qu'une interdiction d'importer du sucre blanc était en vigueur depuis mai 1993, mais que l'interdiction ne s'appliquait pas au sucre brut. Les licences d'importation étaient délivrées sans aucune discrimination quant au pays d'origine; du sucre avait été importé de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lituanie, du Royaume-Uni et de l'Ukraine. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les restrictions à l'importation de sucre étaient demeurées en vigueur afin de protéger les fabricants locaux alors que l'industrie était en cours de restructuration. Il a admis que le régime existant n'était pas conforme à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, mais la Lettonie était disposée à préparer l'adoption des modifications juridiques nécessaires pour que le régime applicable au sucre soit compatible avec les prescriptions de l'OMC.

Tableau 4: Régime de licences d'activité économique applicable à l'importation de certains produits

| Ligne tarifaire du SH | Désignation des produits | Fondement juridique |
|---|--|---|
| Chapitre 10 | Céréales | Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales (article 4) |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie | Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales (article 4) |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, pailles et fourrages | Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales (article 4) |
| N° 17.01 | Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur | Loi concernant les activités des entreprises (article 32), Loi concernant le sucre, Règlement n° 348 du 7 octobre 1997 et Règlement n° 69 du 30 mars 1998 |
| Chapitre 22 | Boissons alcooliques, eaux-de-vie et vinaigres | Loi concernant les activités des entreprises et Règlement n° 348 du 7 octobre 1997 |
| Chapitre 23, à l'exception des n° 23.01, 23.03 et 23.07 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux | Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales (article 4) |
| Chapitre 24 | Produits à base de tabac | Loi concernant les activités des entreprises (article 32), Règlement n° 86 du 14 avril 1994, et Règlement n° 351 du 7 octobre 1997 |

56. Le représentant de la Lettonie a indiqué que les restrictions quantitatives applicables aux céréales avaient été abolies par les amendements à la Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales adoptés par le Parlement en juin 1997. Les restrictions quantitatives applicables au sucre avaient été abolies par des amendements à la Loi concernant le sucre (adoptés par le Parlement en novembre 1996) et le Règlement n° 61, adopté par le Cabinet en mars 1997. Les

licences seraient automatiques pour tous les produits conformément à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

57. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de s'engager à éliminer à la date d'accession toutes les mesures visant à imposer des restrictions quantitatives, y compris les licences non automatiques d'importation pour les céréales et l'interdiction d'importer du sucre, et à ne pas introduire, réintroduire ou appliquer de restrictions quantitatives aux importations ou de mesures non tarifaires telles que les licences, les contingents, les interdictions et autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pouvaient se justifier au titre des dispositions des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation et l'agriculture, respectivement. En outre, la Lettonie a été priée de confirmer que le régime de licences d'importation applicable à d'autres produits, en particulier à la farine de froment (blé), aux farines de céréales, aux gruaux de céréales, aux grains de céréales autrement travaillés, au sucre, aux aliments pour animaux, aux boissons alcooliques et aux produits du tabac, était appliqué à des fins statistiques seulement et était administré en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

58. Le représentant de la Lettonie a confirmé que depuis le 1^{er} juillet 1997 la Lettonie n'appliquait aucune restriction quantitative à l'importation.

59. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays, à compter de la date de son accession, éliminerait et n'introduirait, ne réintroduirait ou n'appliquerait pas de restrictions quantitatives à l'importation ni d'autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les interdictions, les permis, l'obligation d'autorisation préalable, les formalités de licences et d'autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Cela engloberait les restrictions actuelles appliquées par voie de licences à certains produits des chapitres 10, 11 et 12 et l'interdiction d'importer des produits à base de sucre de la section 1701 du Tarif douanier letton. Il a ajouté que les permis d'importation spéciaux requis pour l'importation de boissons alcooliques et de tabac étaient accordés automatiquement à tous ceux qui en faisaient la demande et ne limitaient pas le droit d'importer ces produits en Lettonie et ne constituaient en aucune façon une discrimination à l'encontre des produits importés. Il a confirmé en outre que les dispositions légales autorisant le gouvernement letton à suspendre les importations et les exportations ou à appliquer des prescriptions en matière de licences qui pouvaient être utilisées pour suspendre, interdire ou restreindre d'une autre manière la quantité d'échanges commerciaux seraient appliquées à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC, en particulier aux dispositions des articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et aux Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

60. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de fournir des précisions sur ses méthodes d'évaluation en douane, notant en particulier que des expressions telles que "évaluation approximative" et évaluation "d'après des marchandises du même type" n'avaient pas d'équivalent dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). Ces pratiques d'évaluation étaient expressément prohibées à l'article 7:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane, lequel ne prévoyait aucun délai pour l'application de cette disposition. Un membre a demandé à la Lettonie de s'engager à appliquer pleinement à compter de la date d'accession les dispositions des Accords de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des

données et les dispositions concernant le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

61. Le représentant de la Lettonie a dit que les méthodes d'évaluation avaient été fondées sur les dispositions de la Loi concernant les droits de douane et du Règlement n° 27 concernant la détermination de la valeur en douane des produits d'importation ou d'exportation et d'autres articles, qui prévoyaient notamment l'utilisation de prix de référence. La Lettonie avait reconnu qu'il y avait divergence entre sa législation et l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII. Des amendements aux règles existantes avaient donc été élaborés et avaient été présentés au Parlement pour ratification. Des amendements à la Loi concernant les droits de douane étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et les articles relatifs à la détermination de la valeur en douane, y compris le recours à des prix de référence, avaient été supprimés. La nouvelle Loi douanière (Code des douanes) avait été adoptée par le Parlement et était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Les méthodes d'évaluation prévues dans la nouvelle loi étaient fondées sur la valeur transactionnelle, la valeur de marchandises identiques, la valeur de marchandises similaires, la méthode du prix unitaire et la méthode de la valeur calculée. Un exemplaire de la loi avait été transmis au Groupe de travail. Le texte d'application de la Loi douanière (Règlement n° 428 du Cabinet concernant la méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises, adopté le 17 décembre 1997) était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Loi douanière définissait les méthodes de détermination de la valeur en douane conformément aux prescriptions de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le représentant de la Lettonie a confirmé que l'utilisation de prix de référence pour déterminer la valeur en douane avait été supprimée par la nouvelle loi.

62. Le représentant de la Lettonie a confirmé que la Lettonie appliquerait pleinement les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane dès son accession, sans avoir recours à une période de transition, notamment en ce qui concernait l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris les dispositions relatives aux méthodes d'évaluation et l'annexe I (Notes interprétatives) et l'article 13 de l'Accord, ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Autres formalités douanières

63. Le représentant de la Lettonie a indiqué que son pays était membre de l'Organisation mondiale des douanes. Un projet de loi sur l'accession à la Convention de Kyoto avait été approuvé par le Cabinet et soumis au Parlement. Les normes contenues dans la Convention de Kyoto avaient été prises en compte lors de l'élaboration de la nouvelle Loi douanière.

Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

64. Des membres du Groupe de travail ont fait état des dispositions relatives aux droits antidumping et aux droits compensateurs contenues dans le chapitre II de la Loi concernant les droits de douane et ont demandé des renseignements sur les intentions de la Lettonie en ce qui concernait l'élaboration d'une nouvelle législation plus large dans ce domaine. Le représentant de la Lettonie a répondu qu'il n'existait pas pour le moment de projet de législation sur cette question. La Lettonie examinait actuellement la possibilité d'élaborer une législation concernant les droits antidumping et les droits compensateurs, en tenant compte de sa situation particulière de petit pays et des ressources budgétaires disponibles pour effectuer les enquêtes éventuelles. Selon le calendrier actuel, un projet de loi antidumping pourrait être présenté au Cabinet d'ici à fin 1998.

65. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de décrire son régime de sauvegardes et ils se sont demandé si la législation actuelle était compatible avec l'article XIX du GATT et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Le représentant de la Lettonie a répondu que le

régime de sauvegardes en vigueur était fondé sur le Règlement n° 20 concernant la protection accordée sur le marché intérieur aux denrées alimentaires produites en Lettonie. Le règlement ne portait que sur les produits agricoles - en particulier les animaux vivants, les céréales, le lait, la viande, le poisson, les pommes de terre et les produits fabriqués à partir de ceux-ci - et avait été adopté du fait que la récente période de transition économique avait bouleversé des secteurs qui fournissaient normalement des produits concurrentiels. Toutefois, le règlement n'avait pas encore été appliqué. Le régime actuel était temporaire et serait remplacé par une nouvelle législation.

66. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, aucun droit compensateur ou aucune mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas légiféré en la matière conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. La Lettonie veillerait à ce que la législation concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment des articles VI et XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre de cette législation, la Lettonie appliquerait uniquement les droits antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde éventuels d'une manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

67. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les taux des taxes à l'exportation et les mesures prévues pour les supprimer progressivement.

68. Dans sa réponse, le représentant de la Lettonie a dit que tous les produits étaient soumis à un taux nul à l'exception de certains produits du bois, des déchets et débris de métaux et des objets d'antiquité. Les droits à l'exportation de certains produits minéraux relevant du chapitre 25 du SH avaient été supprimés avec effet à compter du 17 juillet 1996. La Lettonie abolirait les droits d'exportation avant l'an 2000, à l'exception des droits frappant certains objets d'antiquité. Des amendements à la Loi concernant les droits de douane étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1997. En vertu de ces amendements, le Parlement avait fixé un calendrier pour l'élimination des droits de douane à l'exportation des produits relevant des chapitres 44 et 72 du SH. La liste des produits assujettis à des droits d'exportation, par ligne tarifaire du SH, et les taux de droits correspondants sont reproduits à l'annexe 3.

69. Le représentant de la Lettonie a confirmé que les taux de droits d'exportation actuels concernaient uniquement les produits énumérés à l'annexe 3 - Droits d'exportation. Toutes les modifications des droits de douane étaient publiées au Journal officiel "Latvijas Vēstnesis". La Lettonie abolirait tous les droits d'exportation indiqués à l'annexe 3 avant le 1^{er} janvier 2000 à l'exception des droits sur les objets d'antiquité. Le calendrier pour l'élimination des droits d'exportation serait similaire pour les partenaires dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et les partenaires auxquels le traitement NPF était appliqué comme il est indiqué à l'annexe 3. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Restrictions à l'exportation

70. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le régime de licences d'exportation, notamment en ce qui concernait le commerce des métaux et du matériel pyrotechnique. Le représentant de la Lettonie a répondu que des licences commerciales étaient délivrées aux

entreprises enregistrées pour les achats et les exportations de déchets de métaux lettons ainsi que le prévoyait la Loi concernant les activités des entreprises. La Lettonie avait établi un régime de licences pour le commerce de biens, de produits, de services et de technologies stratégiques pour des raisons de sécurité nationale et pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de non-prolifération. Elle avait établi un régime de contrôle des exportations visant les munitions et les exportations de produits à double usage qui se fondait sur des directives internationales, intégrant l'ancienne Liste des munitions du COCOM et le Règlement n° 3381/94 du Conseil (CE). Le représentant de la Lettonie a confirmé que les licences pour les métaux exportés étaient utilisées uniquement à des fins statistiques et que le nombre de licences d'exportation délivrées n'était pas limité.

Subventions à l'exportation

71. Un membre du Groupe de travail a demandé à la Lettonie de décrire son système de ristourne des droits de douane. Le représentant de la Lettonie a répondu qu'il existait un système de ristourne des droits de douane pour l'importation temporaire de produits destinés à être transformés, perfectionnés, réparés ou remplacés pour cause de détérioration, ou réexportés conformément au Chapitre VII de la Loi concernant les droits de douane, le Règlement n° 87 relatif à l'importation de produits et d'autres articles destinés à la transformation prévoyant des règles plus détaillées. Des pièces supplémentaires étaient exigées pour attester que les produits ne seraient pas vendus sur le marché intérieur et pour calculer le montant du manque à gagner en droits d'importation et TVA. La remise d'imposition à l'importation correspondant à la ristourne des droits de douane ne dépassait pas le montant des taxes et droits de douane incorporé à la valeur du produit exporté. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays n'appliquait aucune restriction quantitative liée au système de ristourne des droits de douane.

72. Le représentant de la Lettonie a indiqué que son gouvernement prévoyait de promouvoir les activités de la Société lettonne de crédit à l'exportation (qui était une société d'État par actions) créée le 20 janvier 1995 par l'Ordonnance n° 519-r du Cabinet et dont la principale fonction était de promouvoir les exportations de biens manufacturés, de services et de technologies offerts par les entrepreneurs lettons et de permettre à ceux-ci de gérer leurs opérations d'exportation et d'importation en leur fournissant un système approprié d'assurance et de garantie. La Société lettonne de crédit à l'exportation (LEC) fournissait des garanties à l'exportation (garanties du paiement des exportations, du financement des exportations, du crédit aux acheteurs et des lettres de crédit) ainsi qu'à l'importation (garanties du paiement et du financement). La LEC n'avait donc pas octroyé jusque-là de crédits à l'exportation "classiques", c'est-à-dire des crédits accordés par l'organisme de crédit à l'exportation de l'État exportateur ou par l'exportateur directement aux acheteurs de marchandises et de services à l'étranger, mais elle avait mis des crédits à court terme à la disposition des producteurs-exportateurs pour les aider à stabiliser leurs flux de trésorerie en attendant de recevoir les sommes dues par leurs clients à l'étranger. Ces crédits étaient accordés sur la base de principes commerciaux et à des conditions similaires à celles qui étaient offertes par les banques commerciales. Le représentant de la Lettonie a déclaré que ces services de crédit ne faussaient pas la concurrence puisque l'État ne subventionnait pas des activités de crédit à l'exportation et que la LEC fonctionnait dans des conditions de rentabilité. La LEC envisageait d'accorder des crédits à l'exportation "classiques" à des conditions (taux d'intérêt, durée, etc.) qui seraient conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises

Politique industrielle, y compris les subventions

73. Un membre du Groupe de travail a noté que le gouvernement letton avait manifesté son intention d'effectuer des investissements massifs en infrastructure et il a demandé quel en serait l'effet

probable sur les secteurs exportateurs de la Lettonie. Il a demandé que les programmes de soutien de l'industrie soient notifiés conformément aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant de la Lettonie a répondu que le gouvernement avait pour objectif d'améliorer l'infrastructure en général et qu'il ne viserait pas un secteur d'activité ou une entreprise en particulier.

74. Il a ajouté que la politique structurelle du gouvernement visait à assurer le succès du passage à une économie de marché fondée sur la concurrence et les activités d'entreprises industrielles viables. Le Ministère de l'économie avait rédigé une déclaration conceptuelle concernant la stratégie industrielle et le programme national de développement des petites et moyennes entreprises, qui traitait de questions telles que la promotion des investissements, la coopération industrielle, la restructuration des industries et la création d'emplois. Le gouvernement attachait beaucoup d'importance au développement des petites et moyennes entreprises et avait institué des programmes de formation et d'appui aux réseaux pour encourager l'entreprise. Des centres de services consultatifs, des forums d'entreprises et des manuels avaient été établis pour faciliter la formation à la gestion et l'établissement des réseaux d'entreprises. Les établissements d'enseignement supérieur proposaient aussi des cours spéciaux pour former les entrepreneurs. Le gouvernement avait en outre élaboré une politique de développement régional prévoyant l'octroi de dons et de prêts pour la création et l'expansion des petites et moyennes entreprises et le développement des techniques économisant l'énergie. Un nouvel établissement, le Fonds de développement régional, devait assurer le financement du risque. Un autre volet important de la politique industrielle lettonne était la restructuration et la privatisation des entreprises d'État, dans laquelle une large place était faite à la participation des investisseurs étrangers.

75. Le représentant de la Lettonie a déclaré qu'en ce qui concernait les subventions autres qu'à l'agriculture, la Lettonie préparait actuellement des projets de notification au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En tout état de cause, outre des programmes très modestes de subventions pour la conservation d'énergie, la préservation des poissons et les transports publics, les subventions étaient accordées principalement sous forme de reports d'impôts destinés à faciliter la privatisation d'entreprises d'État, d'opérations spéciales d'injection de capitaux dans des banques en difficulté au cours d'une période de transition économique complexe, et de programmes de garantie des prêts. Les petites et moyennes entreprises bénéficiaient d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés.

76. Le représentant de la Lettonie a confirmé qu'il n'existait dans son pays aucune subvention, notamment à l'exportation, répondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'il n'en introduirait pas à l'avenir.

77. Le représentant de la Lettonie a également confirmé que les éventuels programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que, s'il y avait des programmes soumis à notification, toutes les informations nécessaires seraient communiquées dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Lettonie au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

78. Concernant les obstacles techniques au commerce, des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le système de normes et de certification des produits en Lettonie, notamment sur la participation à des organisations internationales de normalisation, les projets d'adoption et d'application du Code de pratique (Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce), l'acceptation des certificats délivrés par des organismes étrangers et l'accréditation des organismes de certification privés.

79. Le représentant de la Lettonie a déclaré que l'Annexe 5 du document WT/ACC/LVA/4 contenait des informations sur les obstacles techniques au commerce. Il a ajouté que pour honorer les obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC) et notamment de son article 2 (Règlements techniques et normes), la Lettonie s'était dotée d'un système national de normalisation, qui avait été approuvé par le Cabinet le 8 août 1995. Un Centre national letton de normalisation et de métrologie avait été créé pour s'acquitter de toutes les tâches concernant l'adoption de normes. Ce centre, affilié au Comité européen de normalisation (CEN), et membre correspondant de l'ISO, appliquait le Guide ISO 21, qui définissait les principes régissant l'adoption de normes internationales. Vingt et un comités techniques, chargés principalement d'appliquer le système letton de normalisation et de l'harmoniser avec les normes internationales, avaient été créés sous ses auspices. Leur composition était représentative de toutes les parties intéressées - représentants des ministères compétents, des producteurs et autres experts. La Lettonie préparait l'application généralisée de normes internationales selon le principe de la "feuille de couverture", qui permettait d'adopter environ 500 normes par an. Le champ d'application de normes spécifiquement lettonnes était très limité et ces normes n'avaient qu'un intérêt purement national. Eu égard à l'article 4 de l'Accord OTC, la Lettonie respectait et appliquait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Le Centre national letton de normalisation et de métrologie était chargé de l'application de ce code. Une nouvelle loi concernant la normalisation était en cours d'élaboration, son objectif étant de définir les tâches liées à la normalisation, les principes directeurs et l'organisation du travail de normalisation.

80. En ce qui concernait l'article 5 de l'Accord OTC, le Parlement avait adopté en 1996 la Loi sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur la sécurité des produits et des services et la responsabilité des producteurs et des fournisseurs et en 1997 la Loi sur l'uniformité des mesures. La Lettonie avait adopté en tant que normes nationales les normes EN 45000 et ISO 9000 ainsi que les Guides ISO 21, 22, 25 et 58, pour assurer l'uniformité des procédures d'évaluation de la conformité (des produits) et des systèmes qualité (pour les fabricants). L'évaluation de la conformité dans les secteurs où l'homologation était obligatoire (ceux qui concernaient la protection de la santé humaine, la sécurité et l'environnement) était effectuée par des laboratoires compétents d'essai et des organismes d'étalonnage, de certification et d'inspection agréés par le Cabinet. La compétence des laboratoires d'essai ainsi que des organismes d'étalonnage, de certification et d'inspection était assurée au moyen de l'accréditation ou de procédures équivalentes, conformément aux Guides ISO/CEI 25 et 58. La Lettonie utilisait un système unifié d'accréditation conformément à des principes internationaux et aux dispositions pertinentes de l'ISO. L'accréditation était décernée par un organisme indépendant coiffé par le Ministère de l'économie, l'Office national letton d'accréditation (LATAK), qui était chargé de déterminer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité. Il avait déjà accrédité 72 laboratoires d'essai et quatre organismes de certification. Depuis le 16 août 1997, le LATAK était membre affilié de la Coopération européenne pour l'accréditation des laboratoires et il avait engagé la procédure d'adhésion à l'Organisation européenne d'accréditation de la certification.

81. Le représentant de la Lettonie a dit que l'évaluation de la conformité des produits était prescrite par la Loi sur la protection des consommateurs, la Loi sur la sécurité des produits et des services et la responsabilité des producteurs et des fournisseurs, la Loi sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur l'uniformité des mesures. Le Cabinet avait jusqu'à présent désigné trois centres de certification: le Centre national de certification pour les produits alimentaires, les produits cosmétiques et les jouets; le Centre national de normalisation pour les appareils électroménagers; et la Station expérimentale des pays baltes pour les machines agricoles et les machines pour le travail du bois. Ces centres étaient en cours d'accréditation. L'évaluation de la conformité dans les secteurs où l'homologation était obligatoire (c'est-à-dire ceux qui concernaient la protection de la santé humaine, la sécurité et l'environnement) était effectuée par des laboratoires d'essai et des organismes d'étalonnage, de certification et d'inspection compétents et agréés par le Cabinet. L'Office national d'accréditation se proposait d'adhérer à l'ISO CASCO. Les certificats délivrés par des institutions

étrangères étaient reconnus conformément aux accords bilatéraux et aux règlements pertinents concernant la reconnaissance unilatérale. Les normes et exigences en matière de sécurité étaient les mêmes pour les produits importés et les produits d'origine nationale. Les projets de norme étaient communiqués à toutes les parties intéressées pour examen et observations.

82. Se référant à l'article 10 de l'Accord OTC, le représentant de la Lettonie a indiqué que son pays avait veillé à ce qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées, à compter du 1^{er} janvier 1998. Le point d'information établi par le Ministère de l'économie était également chargé de fournir la documentation pertinente concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur en Lettonie. La Résolution n° 12 du Cabinet, en date du 28 octobre 1997, concernant la coordination par le Ministère de l'économie de l'échange de renseignements dans le domaine des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoyait l'obligation pour les ministères et autres organisations concernées de fournir des renseignements sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires au Ministère de l'économie le plus tôt possible. La réglementation prévoyait la possibilité pour les autres pays de formuler des observations sur les projets de règlements techniques, les projets de procédures d'évaluation de la conformité et les mesures SPS. Les travaux concrets avaient débuté pour créer les bases de données pertinentes et rassembler les renseignements à notifier. La transparence des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires adoptés était actuellement assurée par leur publication au Journal officiel "Latvijas Vestnesis".

83. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de décrire son régime de mesures sanitaires et phytosanitaires à la lumière des prescriptions de l'OMC et d'indiquer dans les grandes lignes comment seraient mises en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires après l'accession à l'OMC. Un membre s'est déclaré particulièrement préoccupé par la transparence, car il semblait que les nouveaux règlements n'étaient pas toujours publiés avant leur application.

84. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays participait aux activités de la Commission du Codex alimentarius, de l'Office international des épizooties (OIE) et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et qu'il espérait adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les mesures sanitaires et phytosanitaires de la Lettonie étaient fondées sur les recommandations de ces organisations et sur les règlements en vigueur dans les pays nordiques. La Lettonie présentait un rapport mensuel à des organisations internationales (FAO, OMS et OIE) sur l'état de l'application des normes internationales. Le questionnaire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires avait été rempli et communiqué au Groupe de travail (WT/ACC/LVA/12, annexe 2).

85. Le représentant de la Lettonie a ajouté que la Loi concernant la protection des végétaux définissait le cadre de l'administration des mesures phytosanitaires. Les mesures sanitaires étaient visées par la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi concernant les activités pharmaceutiques et la Loi de 1995 concernant les produits alimentaires. Les produits importés étaient accompagnés des certificats délivrés par les autorités vétérinaires du pays exportateur conformément aux prescriptions de la Lettonie concernant la qualité. La Lettonie accepterait les certificats des exportateurs de produits alimentaires transformés qui étaient conformes à la réglementation lettone. La liste officielle des parasites (végétaux) et maladies (animaux) faisant l'objet de mesures de quarantaine avait été communiquée au Groupe de travail. Les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par la Lettonie et les produits visés étaient indiqués au tableau 5.

Tableau 5: Produits assujettis à des mesures sanitaires et phytosanitaires

| Ligne tarifaire du SH | Désignation du produit | Mesure |
|-----------------------|--|---|
| 01.00 | Animaux vivants et produits du règne animal | Réglementation vétérinaire |
| 02.00 | Viandes et abats comestibles | Réglementation vétérinaire |
| 03.00 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques | Réglementation vétérinaire |
| 04.00 | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Réglementation vétérinaire; réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 05.00 | Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Réglementation vétérinaire |
| 06.01 | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 06.02 | Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 06.03 | Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 07.00 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | Réglementation sur la protection des végétaux; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 08.00 | Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons | Réglementation sur l'hygiène du milieu; réglementation sur la protection des végétaux |
| 09.00 | Café, thé, maté et épices | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 10.00 | Céréales | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 11.00 | Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 12.00 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages | Réglementation vétérinaire; réglementation sur la protection des végétaux |
| 12.01 | Fèves de soja, même concassées | Réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 12.02 | Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées | Réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 13.00 | Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux | Réglementation sur la protection des végétaux; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 14.00 | Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs | Réglementation sur la protection des végétaux |

| Ligne tarifaire du SH | Désignation du produit | Mesure |
|-----------------------|---|---|
| 15.00 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale | Réglementation vétérinaire; réglementation sur la protection des végétaux; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 16.00 | Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques | Réglementation vétérinaire; réglementation sur la protection des végétaux; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 17.00 | Sucres et sucreries | Réglementation sur l'hygiène du milieu; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 18.00 | Cacao et ses préparations | Réglementation sur l'hygiène du milieu; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 18.01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 18.02 | Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 19.00 | Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries | Réglementation sur l'hygiène du milieu; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 20.00 | Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes | Réglementation sur la protection des végétaux; réglementation sur le contrôle des produits alimentaires |
| 21.00 | Préparations alimentaires diverses | Réglementation sur le contrôle des produits alimentaires; réglementation vétérinaire |
| 22.00 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres | Réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 23.00 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux | Réglementation vétérinaire; réglementation sur la protection des végétaux |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 24.02 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac | Réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 24.03 | Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et essences de tabac | Réglementation sur l'hygiène du milieu |
| 27.03 | Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 30.02 | Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic | Réglementation vétérinaire; réglementation sur l'hygiène du milieu |

| Ligne tarifaire du SH | Désignation du produit | Mesure |
|-----------------------|--|---|
| 31.01 | Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale | Réglementation sur la protection des végétaux; réglementation vétérinaire |
| 38.08 | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 44.03 | Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 44.07 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 44.15 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 45.01 | Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 46.00 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 50.01 | Cocons de vers à soie propres au dévidage | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 50.03 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 51.01 | Laines, non cardées ni peignées | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 51.03 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effilochés | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 52.01 | Coton, non cardé ni peigné | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 52.02 | Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 53.01 | Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 53.02 | Chanvre brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 53.03 | Jute et autres fibres textiles libériennes bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres | Réglementation sur la protection des végétaux |
| 53.04 | Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés | Réglementation sur la protection des végétaux |

| Ligne tarifaire du SH | Désignation du produit | Mesure |
|-----------------------|--|---|
| 53.05 | Coco, abaca, ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés | Réglementation sur la protection des végétaux |

86. Récapitulant ce qu'avait fait jusqu'ici la Lettonie pour mettre en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le représentant de la Lettonie a dit que cinq lois avaient été adoptées depuis 1992: Loi sur la protection des consommateurs, Loi sur la médecine vétérinaire, Loi concernant les activités pharmaceutiques, Loi sur le contrôle de la distribution des denrées alimentaires et Loi sur la protection des végétaux. Ces lois et les modifications qui leur avaient été apportées constituaient le fondement juridique de l'application de l'Accord SPS en Lettonie. La nouvelle Loi sur le contrôle de la distribution des denrées alimentaires avait été élaborée compte tenu des recommandations formulées par un groupe d'experts dans le cadre d'un projet de la FAO sur l'amélioration de la qualité des aliments en Lettonie et d'un projet relatif à la législation lettone dans le domaine alimentaire parrainé par le Danemark et était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS. La législation serait révisée pour préciser les domaines de compétence et les responsabilités des autorités concernant l'élaboration et l'harmonisation des règlements et prescriptions ainsi que la surveillance du marché afin d'éviter les doubles emplois et de rendre plus efficace le contrôle des denrées alimentaires. L'administration des contrôles vétérinaires et phytosanitaires à la frontière avait été réorganisée au début de 1997 afin d'améliorer la coordination et de respecter les normes internationales. À la suite de l'harmonisation de la législation sur les produits alimentaires, la Lettonie avait adopté en 1997 un nouveau règlement relatif à la teneur maximale en résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires et un règlement sur une directive permanente concernant les additifs alimentaires. Ces deux règlements étaient pleinement conformes aux règles internationales. La Lettonie observait le principe de la transparence puisque tous les règlements sanitaires et phytosanitaires devaient être publiés dans le Journal officiel de la République lettone "Latvijas Vēstnesis". C'est au Cabinet qu'il incombait d'adopter les textes législatifs portant application de l'Accord SPS. Avant d'être adoptés, tous les projets de règlements étaient examinés par le Conseil consultatif du Service vétérinaire d'État et publiés dans la presse professionnelle pour stimuler le débat. Également avant d'être adoptés, les textes législatifs concernant la salubrité et la qualité des produits alimentaires devaient être examinés par le Conseil de l'alimentation (organisme consultatif composé de fonctionnaires des ministères et de représentants des producteurs, des commerçants, des distributeurs et d'autres institutions intéressées), qui avait depuis peu commencé à faire fonction de groupe d'experts pour la préparation des lois et amendements législatifs. Les textes législatifs concernant l'application des dispositions de l'Accord SPS aux différents secteurs visés étaient présentés au Ministère de l'économie, qui était chargé d'effectuer les notifications requises. Le point d'information prévu à l'article 10 de l'Accord OTC et à l'article 7 de l'Accord SPS fonctionnait sous les auspices du Ministère de l'économie. La Lettonie avait en outre mis en place un système de formation des inspecteurs vétérinaires pour améliorer les normes de contrôle ainsi que les procédures d'inspection et d'autorisation conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

87. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les mesures sanitaires et phytosanitaires de son pays étaient conformes aux normes, directives et recommandations internationales. On s'efforçait actuellement de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de ces mesures par des programmes de formation intensive et l'acquisition de connaissances pratiques. La Lettonie avait entrepris d'adapter rapidement ses normes OTC et SPS pour mettre en place un nouveau système conforme aux prescriptions internationales, prévu dans un programme spécifique du gouvernement. À titre d'observation générale, le représentant de la Lettonie a dit que toutes les lois concernant les obstacles techniques au commerce ou les mesures sanitaires et phytosanitaires contenaient une disposition générale précisant que les dispositions des accords internationaux l'emportaient sur la législation

nationale en cas d'incompatibilité. Dans une telle situation, les dispositions des Accords OTC et SPS prévaudraient donc contre la législation nationale dès l'accession de la Lettonie à l'OMC. Tous les règlements et lois relatifs à l'application dans le cadre du commerce de prescriptions techniques et de mesures sanitaires et phytosanitaires et toutes modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la législation en vigueur pour la rendre conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires entreraient en vigueur avant l'accession de la Lettonie.

88. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dès son accession, sans période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

89. Des membres du Groupe de travail ont demandé quelles étaient les intentions de la Lettonie au sujet de la notification et de la suppression des mesures qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).

90. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait l'Accord sur les MIC à compter de la date de son accession, sans période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

91. Notant que plus de 500 entreprises d'État avaient exercé des activités de commerce extérieur en 1994, des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de fournir la liste de toutes les entreprises contrôlées ou gérées en totalité ou en partie par l'État, et de préciser les droits exclusifs ou spéciaux accordés, le cas échéant, à ces entreprises. La Lettonie a été priée de remplir le questionnaire sur le commerce d'État. Un membre a exprimé l'avis que l'Office national des céréales pouvait répondre aux critères d'une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et que la définition pouvait aussi s'appliquer à d'autres entreprises qui s'occupaient de la production et de la distribution de produits agricoles, notamment du commerce du sucre, des métaux, des boissons alcooliques, ainsi qu'aux monopoles naturels gérés par l'État. La Lettonie a également été invitée à fournir des renseignements sur les entreprises commerciales Interlatvija et Latvijas Labiba.

92. Le représentant de la Lettonie a présenté au Groupe de travail une notification sur le commerce d'État, reproduite dans le document WT/ACC/LVA/12 (annexe 3), décrivant le fonctionnement de l'Office national des céréales. Ce dernier était une institution qui ne se livrait pas au commerce ordinaire des céréales: il avait acheté quelquefois des céréales pour reconstituer les réserves détenues pour des raisons de sécurité alimentaire. Les achats de céréales produites dans le pays étaient privilégiés à cette fin. Des institutions comme la Régie des alcools et le Département du tabac ne s'occupaient pas de commerce, mais délivraient des licences commerciales à d'autres exploitants dans leurs secteurs d'activité respectifs. Les autres entreprises d'État avaient seulement les mêmes droits de commercer que le secteur privé. Les entreprises commerciales Interlatvija et Latvijas Labiba avaient été entièrement privatisées en 1991 et le gouvernement n'intervenait plus dans leurs activités. Le représentant de la Lettonie a déclaré qu'en dehors de l'Office national des céréales, aucune entreprise n'avait en Lettonie de droits spéciaux ou exclusifs. La Lettonie avait établi l'Office des droits d'accise qui était chargé de la délivrance des licences et du marquage des droits d'accise pour les alcools et le tabac ainsi que de la délivrance des licences pour d'autres produits assujettis à des droits d'accise. La Régie des alcools et le Département du tabac avaient été incorporés à l'Office des droits d'accise et avaient cessé d'exister en tant qu'institutions distinctes.

93. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises ayant des privilèges exclusifs ou spéciaux et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, et de l'article VIII de l'AGCS. Il a en outre confirmé que la Lettonie notifierait toute entreprise visée par l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

94. Le représentant de la Lettonie a indiqué qu'en octobre 1997 il existait quatre régimes économiques spéciaux en Lettonie, établis conformément à la Loi sur la zone franche du port commercial de Riga (adoptée le 6 novembre 1996), la Loi sur la zone franche du port de Ventspils (19 décembre 1996), la Loi sur la zone économique spéciale de Liepaja (17 février 1997) et la Loi sur la zone économique spéciale de Rezeknes (1^{er} octobre 1997). Les zones franches du port commercial de Riga et du port de Ventspils étaient des zones franches traditionnelles établies en vertu de lois spéciales et conformément à la nouvelle Loi douanière. La zone économique spéciale de Liepaja, ancienne base navale soviétique, avait été établie par une loi spéciale visant à promouvoir le développement et la reconstruction d'une région détruite. La zone économique spéciale de Rezeknes avait été créée en vue de favoriser le développement de la région bénéficiant d'aides. Le gouvernement letton avait pour politique de ne pas pousser plus loin le développement des zones économiques spéciales et de ne pas établir de nouvelles zones d'activité économique libre en Lettonie, mais d'acquiescer de l'expérience dans les zones existantes et d'élaborer une réglementation plus détaillée concernant le fonctionnement de ces zones. Le représentant de la Lettonie a ajouté que l'établissement de sociétés dans ces zones n'était pas assorti de conditions concernant les résultats à l'exportation, l'équilibrage des échanges ou la teneur en éléments d'origine nationale et que la commercialisation dans le reste de la Lettonie de marchandises produites dans les zones était assujettie aux taxes et droits de douane normaux. Des renseignements complémentaires sur les zones d'activité économique libre sont donnés au tableau 6.

Tableau 6: Zones d'activité économique libre

| | Port franc commercial de Riga | Zone économique spéciale de Liepaja | Port franc de Ventspils | Zone économique spéciale de Rezeknes |
|-----------------------|--|--|--|---|
| Territoire | Une partie du port de Riga | Port de Liepaja, une partie du port industriel de Liepaja, port militaire (ancienne base militaire) | Port de Ventspils | Région industrielle de Rezeknes |
| Superficie | Environ 664 ha | Environ 3 000 ha | Environ 2 026 ha | Environ 1 220 ha |
| Exonérations fiscales | Régime de franchise douanière sur tout le territoire | Possibilité de mettre en place un régime de franchise douanière dans certaines parties de la zone. TVA: taux nul pour les investissements d'infrastructure; impôt sur le revenu des sociétés: 20 pour cent du taux de l'impôt normal (réduction possible jusqu'à zéro pour cent sur décision de la municipalité); taxes foncière et immobilière: 20 pour cent du | Plusieurs zones franches établies dans différentes parties du secteur et possibilité d'en créer d'autres | Possibilité de mettre en place un régime de franchise douanière dans certaines parties de la zone. TVA: taux nul pour les investissements d'infrastructure; impôt sur le revenu des sociétés: 20 pour cent du taux de l'impôt normal. |

| | Port franc commercial de Riga | Zone économique spéciale de Liepaja | Port franc de Ventspils | Zone économique spéciale de Rezeknes |
|----------------|-------------------------------|---|-----------------------------|--|
| | | taux normal (réduction possible jusqu'à zéro pour cent sur décision de la municipalité); taxe sociale: 15 salaires minimaux au maximum | | Taxes foncière et immobilière: 20 pour cent du taux normal (réduction possible jusqu'à zéro pour cent sur décision de la municipalité) |
| Biens fonciers | Possibilité de louer à bail | Possibilité d'acheter si l'investissement excède 100 000 lats par ha | Possibilité de louer à bail | Possibilité d'acheter |

95. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les engagements pris par son pays dans le Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC s'appliquaient intégralement aux ports francs et aux zones économiques spéciales autorisés par les lois mentionnées au paragraphe 94 et que la Lettonie veillerait au respect de ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC dans ces zones. En outre, les marchandises produites dans ces zones au bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires exemptant les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties aux formalités douanières normales à leur entrée dans le reste de la Lettonie, y compris à l'application des droits de douane et taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Marchés publics

96. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'état et la teneur de la législation lettonne relative aux marchés publics, en particulier sur les exceptions concernant les cas de "droits exclusifs" et de "nécessité urgente", ainsi que sur la position de la Lettonie au sujet d'une éventuelle accession à l'Accord commercial plurilatéral sur les marchés publics. À leur avis, la Lettonie devrait s'engager pour une date précise à accéder à l'Accord sur les marchés publics si le résultat des négociations sur une liste d'entités était satisfaisant pour tous.

97. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays avait adopté une nouvelle Loi sur les marchés publics de l'État et des municipalités s'inspirant de l'Accord sur les marchés publics et de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics. La loi permettait l'adjudication des marchés publics de fournitures sans appel d'offres ni mise en concurrence dans les cas où le marché était lié à la création de réserves de l'État ou à la sécurité et à la défense nationales conformément aux décisions prises par le Cabinet, ou dans le cas où le marché avait une valeur inférieure à 5 000 lats. Des marchés de gré à gré pouvaient être conclus dans les cas suivants: lorsque certains fournisseurs détenaient des droits exclusifs pour certains produits et services; en cas de nécessité urgente; lorsque, en raison d'achats antérieurs, il fallait s'approvisionner auprès du même fournisseur; et lorsque le marché portait sur la recherche-développement.

98. La Loi sur les marchés publics de l'État et des municipalités avait été adoptée par le Parlement le 24 octobre 1996. Une version anglaise de la loi avait été communiquée au Secrétariat de l'OMC. La nouvelle Loi sur les marchés publics de l'État et des municipalités, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, disposait que des appels d'offres avec participation de soumissionnaires étrangers étaient obligatoires si la valeur estimative des travaux de construction dépassait 4 millions de lats (5 millions de DTS) ou si la valeur d'autres travaux ou fournitures dépassait 104 000 lats (130 000 DTS). Le traitement national s'appliquait aux marchés publics.

99. Le représentant de la Lettonie a rappelé que son pays avait obtenu le statut d'observateur au Comité des marchés publics le 4 juin 1996 (document GPA/W/16). La Lettonie avait l'intention d'entamer les négociations concernant l'accession à l'Accord sur les marchés publics au second semestre de 1998 et elle avait commencé à préparer les documents d'accession, mais des consultations additionnelles avec des experts de l'OMC étaient nécessaires pour que les négociations puissent commencer.

100. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays entamerait dès son accession les négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en déposant à ce moment-là une offre concernant les entités. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour la Lettonie et les autres parties à l'Accord, la Lettonie ferait en sorte que les négociations en vue de son accession aboutissent au plus tard au 1^{er} janvier 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transit

101. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de décrire le régime applicable aux marchandises en transit. Le représentant de la Lettonie a dit que les marchandises en transit étaient contrôlées à la frontière. Les bureaux de douane conservaient une copie des bordereaux d'expédition des marchandises et recueillaient des renseignements à des fins statistiques. Les mêmes formalités s'appliquaient à toutes les marchandises, y compris les métaux. La Lettonie n'imposait actuellement aucun droit de transit; toutefois, un droit de convoiement - acquitté par le transporteur - était perçu sur les marchandises dangereuses, le tabac, les produits alimentaires et les parfums transitant par la Lettonie. Pour certains produits non dangereux, il fallait verser un dépôt de garantie équivalant au montant des impositions payables à l'importation de ces produits en Lettonie. Le dépôt était remboursé dans un délai de deux mois à condition que la réglementation concernant le transit ait été respectée.

102. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements concernant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et en particulier de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

4. Politique agricole

103. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de donner des précisions sur le régime applicable à l'agriculture, y compris en ce qui concernait la protection tarifaire, le soutien budgétaire, les prêts à des conditions libérales, les subventions à l'exportation et les achats de céréales. Des membres ont noté qu'il y avait eu récemment des augmentations des droits sur certains produits et de nouvelles mesures de soutien. Quelques membres ont relevé que la Lettonie avait récemment institué des subventions à l'exportation et lui ont demandé de s'engager à supprimer ces subventions.

104. Le représentant de la Lettonie a expliqué qu'une vaste réforme était en cours dans le secteur agricole qui prévoyait la restitution des terres, la décollectivisation et la privatisation de l'industrie alimentaire en vue d'établir un environnement économique concurrentiel fondé sur le marché. Il a aussi noté que la réforme consistait à remplacer, d'une manière équilibrée, différentes exemptions fiscales accordées à l'agriculture par des moyens plus transparents de soutien direct. Au cours des dernières années, les agriculteurs avaient dû faire face à une dégradation des terres agricoles imputable à l'absence de drainage et d'autres opérations de traitement des sols, ainsi qu'à la faiblesse de l'investissement dans l'équipement en machines et en matériel. Par conséquent, leur production totale et leur revenu avaient très fortement fléchi et il leur faudrait sans doute plusieurs années pour redresser entièrement la situation. Le représentant de la Lettonie a dit que son gouvernement était

déterminé à poursuivre vigoureusement la réforme et qu'il considérait son accession à l'OMC comme un élément important à cet égard.

105. Quelques membres ont demandé à la Lettonie de s'engager à éliminer le contrôle des prix des produits à base de céréales. Le représentant de la Lettonie a dit que son gouvernement avait garanti le prix des céréales vivrières destinées à la réserve nationale. En 1995, le prix était garanti pour 32 000 tonnes mais 5 700 tonnes seulement avaient en fait été achetées et 14 000 tonnes avaient été importées pour la réserve nationale. Les prix des céréales sur le marché intérieur avaient récemment été inférieurs à ceux du marché mondial. Le représentant de la Lettonie a dit que les modifications apportées à la Loi concernant le marché céréalier letton et les réserves nationales de céréales, qui supprimaient le système des prix garantis pour les céréales, étaient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

106. Au sujet du soutien interne, le représentant de la Lettonie a communiqué des renseignements détaillés, présentés dans le document WT/ACC/SPEC/LVA/2 d'après la classification proposée dans le document WT/ACC/4 et la méthodologie prévue par l'Accord sur l'agriculture, qui indiquaient le soutien spécifique moyen par produit accordé pendant la période de base 1994-1996 pour les céréales, le bétail, les ovins, les betteraves, les semences et le lin, ainsi que le soutien spécifique non ventilé par produit. Des renseignements avaient aussi été donnés au sujet de plusieurs programmes concernant le financement de la recherche agricole, la lutte contre les parasites et les maladies, les services consultatifs et l'infrastructure, que la Lettonie considérait comme des mesures relevant de la "catégorie verte".

107. Quant aux subventions à l'exportation, le représentant de la Lettonie a dit que ces subventions avaient été accordées pour le lait en poudre, le lait en conserve, le fromage, le beurre et le seigle en 1994, 1995 et 1996. Il a aussi précisé que son pays entendait orienter de plus en plus ses investissements dans l'agriculture vers des programmes visant à améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'agriculture lettonne et d'adapter celle-ci aux exigences du marché mondial. À cet égard, la Lettonie serait disposée à supprimer les subventions à l'exportation comme elle l'avait indiqué dans sa liste d'engagements annexée à son Protocole d'accession à l'OMC.

108. Les engagements de la Lettonie concernant les droits de douane sur les produits agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation pour ces produits figurent dans la liste de concessions et d'engagements annexée au Protocole d'accession de la Lettonie à l'OMC.

109. Le représentant de la Lettonie a dit que, pendant une période transitoire qui s'achèverait le 1^{er} janvier 2003, la Lettonie renoncerait à l'exemption *de minimis* de 5 pour cent pour le soutien interne par produit et pour le soutien interne autre que par produit dans le calcul de sa MGS totale courante conformément au paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, à condition que la somme du soutien interne par produit et du soutien interne autre que par produit ne dépasse pas 24 millions de DTS (soit approximativement 8 pour cent de la valeur moyenne de la production agricole finale pour la période 1994-1996), et que ce chiffre de 24 millions de DTS devienne le montant de l'exemption *de minimis* dont bénéficierait la Lettonie au titre de l'article 6.4 a) pendant chaque année de cette période transitoire. En conséquence, durant la période transitoire, pour le calcul de sa MGS totale courante conformément au paragraphe 4 a) de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, la Lettonie ne serait pas tenue d'inclure le soutien interne par produit ou le soutien interne autre que par produit, et elle ne serait pas tenue de réduire ce soutien interne conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, lorsque la somme du soutien interne par produit et du soutien interne autre que par produit ne dépasse pas 24 millions de DTS au cours de l'année concernée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Commerce des aéronefs civils

110. Le représentant de la Lettonie a déclaré que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition lors de son accession. Il a confirmé que la Lettonie deviendrait signataire de cet accord dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

111. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lettonie de comparer son régime actuel avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Des questions précises ont porté sur le calendrier de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la protection du droit d'auteur et l'accession à la Convention de Berne (1971) et à la Convention de Rome.

112. Le représentant de la Lettonie a dit que son pays travaillait à un nouveau régime juridique de la protection de la propriété intellectuelle depuis 1991. Le pays ne disposait que d'un nombre limité d'experts en la matière et manquait d'expérience de certains aspects de la propriété intellectuelle tels que les indications géographiques, les renseignements non divulgués, les mesures provisoires et les mesures à la frontière. Le délégué de la Lettonie a fait observer que la législation en vigueur était conforme à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, sauf en ce qui concernait la protection des indications géographiques et la Partie III, section 4 de l'Accord sur les ADPIC (mesures à la frontière). La nouvelle législation concernant la protection des indications géographiques avait été approuvée par le gouvernement et soumise au Parlement pour adoption, et la nouvelle législation concernant les mesures à la frontière (Partie III, section 4 de l'Accord sur les ADPIC) avait été soumise au gouvernement pour approbation en juillet 1998. La Lettonie avait communiqué au Groupe de travail un tableau synoptique présentant la législation lettonne en matière de propriété intellectuelle ainsi que les projets de révision de la législation; ces informations sont reproduites au tableau 7.

Tableau 7: État de la législation lettonne en matière de propriété intellectuelle (août 1998)

| Accord sur les ADPIC | Lois et autres dispositions législatives pertinentes | Législation en vigueur et projets de législation concernant les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC |
|----------------------|---|---|
| Partie II, section 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Loi du 11 mai 1993 sur le droit d'auteur - Loi portant modification du Code pénal du 6 octobre 1955 - Règlement du Cabinet concernant la distribution (reproduction) et la projection publique d'œuvres cinématographiques (1996) | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |

| Accord sur les ADPIC | Lois et autres dispositions législatives pertinentes | Législation en vigueur et projets de législation concernant les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC |
|----------------------|---|--|
| Partie II, section 2 | Loi du 9 mars 1993 concernant les marques de fabrique ou de commerce | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti Projet de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques adopté par le gouvernement en août 1998 et soumis au Parlement (notification attendue d'ici à octobre 1998) |
| Partie II, section 3 | | Projet de loi portant modification de la Loi concernant la concurrence, section V relative à la concurrence déloyale Un nouveau projet de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques comprenant des dispositions sur la protection des indications géographiques a été adopté par le gouvernement en août 1998 et soumis au Parlement (notification attendue en octobre 1998) |
| Partie II, section 4 | Loi du 4 mai 1993 concernant la protection des dessins et modèles industriels | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |
| Partie II, section 5 | Loi du 2 mars 1993 concernant les brevets, modifiée le 30 mars 1995 | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |
| Partie II, section 6 | Loi du 31 mars 1998 concernant la protection des topographies de produits semi-conducteurs | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |
| Partie II, section 7 | Loi du 18 juin 1997 concernant la concurrence (section V relative à la concurrence déloyale, article 22) (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998) Code civil | Projet de loi sur le commerce (approuvé par le gouvernement, adoption par le Parlement attendue d'ici à novembre 1998) Projet de loi concernant la publicité de l'information de l'État et des administrations locales et Projet de Loi concernant la protection des données personnelles (approuvés par le gouvernement; adoption par le Parlement attendue d'ici à octobre 1998) |
| Partie II, section 8 | Dispositions de la Loi concernant les brevets, de la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi concernant la protection des dessins et modèles industriels | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |

| Accord sur les ADPIC | Lois et autres dispositions législatives pertinentes | Législation en vigueur et projets de législation concernant les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC |
|---|--|---|
| Partie III, section 3 (mesures provisoires) Partie III, section 4 (prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière) Partie III, section 5 (procédures pénales) | Loi du 18 juin 1997 concernant la concurrence, section V relative à la concurrence déloyale, article 24; Loi sur la procédure civile Code pénal | Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti Projet de texte d'application de la section C de la Loi douanière (Code des douanes) du 11 juin 1997 (soumis au gouvernement en juillet 1998; approbation par le gouvernement attendue pour octobre 1998) Respect effectif – total des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC garanti |

113. Au sujet de la législation concernant certains aspects spécifiques des droits de propriété intellectuelle, le représentant de la Lettonie a précisé que son pays avait adopté en mai 1993 une Loi concernant le droit d'auteur qui renfermait des dispositions sur les programmes d'ordinateur et la protection des bases de données. Toutefois, il faudrait affiner les principes fondamentaux concernant les droits de location des programmes d'ordinateur afin d'assurer une mise en œuvre plus satisfaisante. En août 1998, un nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur et les droits voisins avait été adopté par le gouvernement; il devrait être ratifié par le Parlement d'ici à la fin de 1998. Des modifications avaient été apportées au Code pénal en octobre 1995 concernant la violation du droit d'auteur et des droits voisins, et en juillet 1998, le Parlement avait adopté le nouveau Code pénal qui renfermait des dispositions détaillées concernant la responsabilité pénale en cas de violation du droit d'auteur et d'utilisation illégale d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou de droits voisins. La Lettonie avait accédé à la Convention de Berne en août 1995 et une Loi concernant l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961) avait été adoptée par le Parlement en 1997 et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Le 8 avril 1997, le Parlement avait adopté la Loi concernant l'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève de 1971). La Lettonie signerait les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions de phonogrammes avant la fin de 1998. En août 1998, un nouveau projet de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques avait été adopté par le gouvernement et soumis au Parlement pour ratification. Ce projet précisait certaines définitions de la loi actuelle et comprenait de nouvelles dispositions sur l'enregistrement international des marques et la protection des indications géographiques. En ce qui concernait la protection des schémas de configuration de circuits intégrés (Partie II, section 6 de l'Accord sur les ADPIC), le représentant de la Lettonie a dit que, le 31 mars 1998, son pays avait adopté la Loi concernant la protection des topographies de produits semi-conducteurs, fondée sur la directive 87/54/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs en date du 16 décembre 1986. En août 1998, les projets de loi relatifs à l'accession à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de l'Arrangement de Madrid avaient été adoptés par le gouvernement et soumis au Parlement pour examen. La protection des renseignements non divulgués, conformément aux prescriptions contenues dans la Partie II, section 7, de l'Accord sur les ADPIC, serait assurée en vertu du nouveau projet de loi

concernant la protection des données personnelles, qui avait été élaboré dans le but de garantir à toute personne le droit de protéger ses droits et libertés vis-à-vis du traitement manuel ou électronique de données personnelles, et du projet de loi concernant la publicité de l'information de l'État et des administrations locales. Ces deux textes avaient été approuvés par le gouvernement et soumis au Parlement pour adoption. À l'heure actuelle, les renseignements non divulgués étaient protégés d'une manière générale en vertu du Code civil.

114. Au sujet de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC - Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle -, le représentant de la Lettonie a dit que la nouvelle Loi du 18 juin 1997 concernant la concurrence contenait des dispositions sur les mesures provisoires (Partie III, section 3), et que la nouvelle Loi douanière (Code des douanes) du 11 juin 1997 prévoyait l'adoption d'un texte d'application concernant les mesures à la frontière (Partie III, section 4) qui serait plus précise que les dispositions relatives aux mesures provisoires contenues dans le Code de procédure civile modifié et qui avait été soumise au Cabinet en juillet 1998 pour adoption. Les dispositions des lois existantes concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle étaient les suivantes:

- articles 54 à 57 de la quatrième partie de la Loi concernant le droit d'auteur qui définissait la violation du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que les procédures civiles prévues par cette loi en vue de faire respecter lesdits droits ainsi que (article 57) la responsabilité administrative, civile et pénale en cas de violation de ces droits;
- articles 40 et 41 du chapitre 9 de la Loi sur les brevets concernant les contrefaçons et les responsabilités en cas de contrefaçon; articles 42 à 45 du chapitre 10 concernant la protection des droits conférés par un brevet et articles 46 à 49 du chapitre 11 concernant l'examen des différends par les tribunaux;
- articles 16, 18, 21 et 24 de la nouvelle Loi concernant la concurrence, pour ce qui était de la responsabilité en cas de violation des dispositions restreignant les monopoles et interdisant la concurrence déloyale;
- dispositions analogues contenues dans la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et la Loi concernant la protection des dessins et modèles industriels; et
- dispositions des mêmes lois concernant les procédures et mesures prévues par le droit civil ou le droit pénal.

Outre les modifications apportées en 1995 au Code de procédure civile pour permettre l'application de mesures provisoires, la Lettonie avait modifié son Code pénal du 6 octobre 1955, et un nouveau Code pénal avait été adopté en août 1998, qui prévoyait des mesures plus sévères en cas de violation des droits de propriété intellectuelle et en particulier du droit d'auteur et des droits voisins. Des modifications du Code des infractions administratives concernant l'attribution illégale de droits voisins à une œuvre et l'utilisation sans autorisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur avaient été soumises au Parlement pour adoption. La Lettonie avait entrepris de réformer son appareil judiciaire pour lui donner plus de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ni les précédents judiciaires, ni l'enseignement du droit, ni la pratique n'avaient créé en Lettonie une expérience du traitement des différends relatifs à des droits de propriété intellectuelle et la Lettonie considérait qu'une des tâches les plus importantes était de former une nouvelle génération d'experts en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et d'application des mesures de protection et de former les praticiens travaillant dans ce domaine (juges, avocats, avocats spécialisés en brevets et agents de marques).

115. À titre d'observation générale, le représentant de la Lettonie a indiqué que toutes les lois concernant la propriété intellectuelle contenaient une disposition générale précisant que les dispositions des accords internationaux l'emportaient sur la législation nationale en cas d'incompatibilité. Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC prévaudraient sur la législation nationale dès l'accession de la Lettonie à l'OMC. Également à titre d'observation générale, le représentant de la Lettonie a dit que tous les projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle et toutes les modifications à apporter à la législation actuelle pour rendre celle-ci conforme à l'Accord sur les ADPIC entreraient en vigueur avant l'accession du pays.

116. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son gouvernement appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dès son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

117. Le représentant de la Lettonie avait fourni une description du régime des services de son pays dans le document WT/L/63 (L/7526/Add.3). Les questions des membres du Groupe de travail ont porté plus précisément sur la réglementation du secteur financier et visaient à obtenir des précisions sur les lois qui renfermaient d'importantes dispositions concernant les investissements dans les secteurs des services.

118. En ce qui concernait le secteur financier, le représentant de la Lettonie a déclaré que les licences requises étaient les mêmes pour les entités étrangères et nationales. Toutefois, sur le plan des formalités, les demandes d'établissement d'une succursale ou d'un bureau de représentation présentées par une banque étrangère étaient examinées par le Conseil des Gouverneurs de la Banque de Lettonie alors que les autres demandes étaient examinées par le Conseil exécutif de la Banque de Lettonie.

119. Le représentant de la Lettonie a dit que le Parlement avait adopté la Loi concernant les établissements de crédit en octobre 1995. En vertu de la Loi concernant l'assurance, les investisseurs étrangers pouvaient exercer des activités d'assurance en Lettonie en établissant des sociétés ou des partenariats avec des Lettons, par exemple des sociétés par actions, dans lesquelles la participation étrangère n'était pas plafonnée. Il a confirmé que les licences n'étaient délivrées que pour un seul type d'activité d'assurance; les assureurs qui pratiquaient l'assurance-vie ne pouvaient pas offrir d'autres types d'assurance et vice versa; ils devaient, pour le faire, créer une compagnie distincte. Toutefois, cette restriction n'empêchait pas les assureurs ayant une licence pour l'assurance-vie d'avoir des activités d'assurance accident et d'assurance maladie. Les assureurs directs pratiquant l'assurance-vie pouvaient réassurer les risques vie, accident et maladie. Les assureurs directs qui pratiquaient l'assurance autre que sur la vie ne pouvaient pas réassurer les risques de l'assurance-vie. Le représentant de la Lettonie a déclaré que les critères d'inscription des établissements de crédit ou des sociétés de courtage n'étaient pas incompatibles avec l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services.

120. Le représentant de la Lettonie a dit que, le 7 octobre 1997, le Cabinet avait adopté le Règlement n° 348 concernant l'octroi de licences pour certaines formes d'activités industrielles ou commerciales, qui remplacerait l'ancien Règlement n° 434. Les principaux changements apportés par le nouveau règlement étaient la réduction du nombre d'activités soumises à réglementation, qui passait de 118 à 67, et le fait que la certification des professionnels était désormais confiée aux associations professionnelles accréditées, aux municipalités et à la Banque de Lettonie, le cas échéant, pour la supervision et les activités financières. Le nouveau règlement était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et les organismes gouvernementaux responsables comme le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la protection sociale et le Ministère des transports avaient été invités à présenter les modifications à apporter aux instruments régissant les professions réglementées, les

normes de qualification professionnelle et les procédures d'évaluation de la conformité. La certification avait été instituée en vue d'assurer une qualité professionnelle des services et la protection des consommateurs. Les étrangers bénéficiaient du traitement national en ce qui concernait l'octroi des certificats pour la fourniture de services professionnels par des particuliers. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays n'avait pas de législation concernant les mesures de sauvegarde relatives au commerce des services et n'appliquait pas de restrictions aux transferts nationaux et internationaux ni aux paiements courants au titre des services.

121. Le représentant de la Lettonie a dit que l'entreprise d'État "Latvijas Pasts" (la Poste lettone) détenait des droits monopolistiques sur les services postaux. Le droit exclusif de fournir les services de télécommunication jusqu'au 1^{er} janvier 2003 avait été accordé à "Lattelekom", coentreprise créée par Tilts Communications (société finlando-britannique) et le gouvernement letton.

122. La Liste d'engagements spécifiques concernant les services de la Lettonie est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir paragraphe 132 ci-après). Cette Liste d'engagements spécifiques concernant les services renferme les engagements juridiquement contraignants contractés par la Lettonie en matière d'accès au marché dans le domaine des services.

Transparence

Publication des informations concernant le commerce

123. Le représentant de la Lettonie a déclaré qu'au plus tard à la date d'accession, toutes les lois et tous les autres instruments normatifs concernant le commerce seraient publiés dans le Journal officiel à bref délai et qu'aucune loi, règle, etc., relative au commerce international ne prendrait effet avant cette publication. Il a ajouté que la Lettonie appliquerait pleinement l'article X du GATT de 1994 ainsi que les autres prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC qui prévoyaient l'obligation de notification et de publication.

Notification

124. Le représentant de la Lettonie a indiqué qu'au plus tard lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Lettonie présenterait toutes les notifications initiales requises par tout Accord formant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements que promulguerait la Lettonie par la suite pour donner effet aux lois adoptées en vue d'appliquer un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes audit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accords commerciaux

125. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les accords commerciaux préférentiels de la Lettonie. Des membres ont fait part de leur préoccupation au sujet de la compatibilité avec l'article XXIV du GATT de 1994 de ces accords de libre-échange.

126. Le représentant de la Lettonie a dit que des accords visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale avaient été signés (pour l'heure avec 21 pays) et étaient entrés en vigueur avec le Bélarus, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine. La Lettonie avait conclu des accords intergouvernementaux de coopération économique et commerciale, qui prévoyaient le traitement NPF, avec les pays suivants: Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chine, Chypre, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, République kirghize, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan.

127. La Lettonie avait conclu des accords de libre-échange avec les Communautés européennes, les États membres de l'AELE, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Slovénie, l'Ukraine, l'Estonie et la Lituanie afin de développer le commerce intrarégional. En 1997, ces partenaires commerciaux avaient contribué pour près de 70 pour cent au commerce extérieur de la Lettonie. Ces accords portaient sur les chapitres 1 à 97 du SH. L'Accord européen d'association entre la Lettonie et les Communautés européennes, signé le 12 juin 1995, était entré en vigueur le 1^{er} février 1998. Il contenait des dispositions de l'accord de libre-échange entre les Communautés européennes et la Lettonie. Les accords de libre-échange avec la Norvège et la Suisse avaient été remplacés par un Accord de libre-échange entre la Lettonie et l'AELE qui était entré en vigueur le 1^{er} juin 1996. Les accords de libre-échange avec la République tchèque et la République slovaque étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1996, celui avec la Slovénie le 1^{er} août 1996. Ces accords avaient été notifiés à l'OMC selon la procédure prévue à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Accord de libre-échange avec la Pologne était entré en vigueur le 1^{er} avril 1998. Un accord trilatéral de libre-échange concernant le commerce des produits industriels entre la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie était entré en vigueur le 1^{er} avril 1994 et un accord trilatéral de libre-échange concernant le commerce des produits agricoles entre la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Enfin, un accord trilatéral concernant l'abolition des obstacles non tarifaires au commerce entre la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie avait été signé le 20 novembre 1997 et était entré en vigueur le 1^{er} juin 1998. Cet accord prévoyait l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives entre les États baltes.

128. Le représentant de la Lettonie a indiqué que l'Accord de libre-échange avec les Communautés européennes avait été notifié à l'OMC dans le document WT/REG7/N/1 et distribué en juillet 1995 sous la cote WT/REG7/1. La Lettonie s'était engagée à réduire progressivement chaque année dans des proportions égales les droits de douane sur les importations agricoles en provenance des Communautés européennes entre 1995 et 2000. Les réductions étaient accordées dans le cadre de contingents tarifaires. L'annexe XI de l'Accord contenait la liste des produits visés et indiquait les contingents, tandis que les taux de droits figuraient à l'annexe X. Les parties de l'Accord concernant les produits agricoles transformés étaient les annexes 3 et 4 du Protocole 2. La Lettonie avait établi des contingents tarifaires pour la viande et les produits à base de viande, les yoghourts, les fleurs, les choux, les choux-fleurs et la margarine, tandis que les réductions tarifaires s'appliquaient pour des quantités illimitées dans le cas de divers fruits et jus de fruits, des aliments pour animaux domestiques, des poils et crins et de certains produits transformés. Les principaux produits lettons faisant l'objet de concessions dans les Communautés européennes étaient la viande et les produits à base de viande, les produits laitiers, le chocolat et les bonbons. Le représentant de la Lettonie a confirmé que l'Accord de libre-échange entre la Lettonie et les Communautés européennes renfermait des clauses concernant une libéralisation plus poussée des échanges. Les contingents tarifaires préférentiels prévus dans les accords de libre-échange entre la Lettonie et les Communautés européennes, les États membres de l'AELE, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque et la Slovénie visaient à faciliter une libéralisation plus poussée du commerce des produits pour lesquels les parties estimaient nécessaire une période de transition pour parvenir au libre-échange. Tous les importateurs avaient la faculté d'importer des marchandises au taux NPF en tout temps, que les contingents tarifaires aient été épuisés ou non.

129. Le représentant de la Lettonie a signalé que les accords de libre-échange conclus par son pays ne portaient généralement pas sur le commerce des services. Toutefois, l'Accord d'association avec les Communautés européennes incluait le commerce des services et les questions d'établissement. La Lettonie avait signé des accords sur la main-d'œuvre étrangère avec l'Allemagne et la Suède. Le représentant de la Lettonie a confirmé que son pays n'était partie à aucun accord concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

130. Le représentant de la Lettonie a déclaré que son gouvernement respecterait les dispositions des Accords de l'OMC, notamment de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, dans ses accords commerciaux et veillerait à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC

concernant la notification, la consultation et d'autres prescriptions relatives aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont la Lettonie était membre soient respectées dès la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

131. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Lettonie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de la Lettonie sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes 18, 21, 30, 40, 48, 53, 59, 62, 66, 69, 77, 88, 90, 93, 95, 100, 102, 109, 110, 116, 124 et 130 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Lettonie à l'OMC.

132. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Lettonie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Lettonie, le Groupe de travail a conclu que la Lettonie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Lettonie concernant les services (document WT/ACC/LVA/32/Add.2) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/LVA/32/Add.1) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Lettonie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Lettonie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Taux des droits d'accise

| Code SH | Désignation des marchandises | Taux de droit |
|----------------------------|--|----------------------------------|
| 22.07 | Alcool éthylique rectifié, 100 degrés d'épreuve | 4,10 lats par litre |
| 22.04, 22.05, 22.06 | Champagne et tous autres types de vins (titrant jusqu'à 14 degrés) | 0,25 lats par litre |
| | Autres boissons alcooliques, bières titrant plus de 7 degrés | 4,10 lats par litre d'alcool pur |
| 22.03, | Bières titrant de 5,5 à 7 degrés, par hectolitre | 4,00 lats par hectolitre |
| 2402.20 | Cigarettes, avec filtre | 0,004 lats par pièce |
| 2402.20 | Cigarettes, sans filtre | 0,05 lats par pièce |
| 2402.10 | Cigares et cigarillos | 0,01 lats par pièce |
| 24.03 | Autres produits du tabac destinés à la vente au détail | 100 pour cent |
| 27.09, 27.10, 38.11, 38.14 | Essence sans plomb, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1997 | 0,12 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 0,14 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 0,16 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 0,18 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 0,20 lats par litre |
| 27.10, 38.11 | Essence au plomb, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1997 | 0,13 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 0,16 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 0,19 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 0,21 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 0,23 lats par litre |
| 27.10 | Essence, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1997 | 0,08 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 0,10 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 0,13 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 0,16 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 0,17 lats par litre |
| 27.10 | Huile lourde, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 2,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 4,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 8,00 lats par 1 000 kg |

| Code SH | Désignation des marchandises | Taux de droit |
|--|--|--------------------------|
| 27.10 | " 1 ^{er} janvier 2001 Kérosène, à compter du | 10,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} juillet 1997 | 0,08 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 0,10 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 0,13 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 0,16 lats par litre |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 0,17 lats par litre |
| 27.10 | Mazout, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 2,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 130,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 160,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 170,00 lats par 1 000 kg |
| 27.11 | Gaz de pétrole, à compter du | |
| | " 1 ^{er} janvier 1998 | 10,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 1999 | 30,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 2000 | 50,00 lats par 1 000 kg |
| | " 1 ^{er} janvier 2001 | 70,00 lats par 1 000 kg |
| 87.03 | Véhicules automobiles | 10 pour cent |
| Chapitre 71, à l'exclusion du n° 71.17 | Articles en or et autres métaux précieux, bijoux sertis de diamants, pierres précieuses ou semi-précieuses | 30 pour cent |

ANNEXE 2

Produits et services exonérés de la TVA ou soumis à un taux nul

| <u>Exonérations (article 6)</u> | |
|---------------------------------|--|
| 1. | Sont exonérés de la TVA les biens et services suivants: |
| i) | services fournis par les maisons de retraite ou résidences pour personnes âgées, les centres d'aide sociale et de réadaptation, et les centres de soins spécialisés financés en totalité ou en partie sur le budget de l'État ou des municipalités; |
| ii) | frais de garde d'enfants dans des établissements préscolaires; |
| iii) | services de restauration dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention, financés sur le budget de l'État; |
| iv) | frais d'études dans les établissements d'enseignement de l'État et des municipalités, ainsi que les établissements privés agréés par l'État; |
| v) | frais des cours de formation professionnelle ou de recyclage organisés à l'intention de personnes sans emploi par le Service national de l'emploi; |
| vi) | services des bibliothèques publiques; |
| vii) | services de spectacles (représentations théâtrales et cinématographiques, spectacles de cirque, concerts, manifestations culturelles, musées, expositions, jardins zoologiques et botaniques, spectacles pour enfants, manifestations caritatives, manifestations artistiques et sportives d'amateurs); |
| viii) | services médicaux, médicaments et fournitures médicales, selon la liste établie par le Ministère de la protection sociale et approuvée par le Ministère des finances; |
| ix) | or, pièces de monnaie et billets fournis à la Banque de Lettonie; |
| x) | paris, loteries et autres jeux d'argent; |
| xi) | services funéraires et services religieux, rituels et autres services fournis par des organisations religieuses enregistrées en République de Lettonie, à condition qu'ils n'aient pas de but lucratif; |
| xii) | services d'assurance fournis par des compagnies d'assurance conformément à la Loi concernant les assurances; |
| xiii) | paiement par des particuliers de loyers d'habitation dans le cadre de contrats signés (à l'exception de la location de chambres dans les hôtels, les motels et les établissements similaires), de services de chauffage, d'approvisionnement en eau froide et chaude, d'assainissement et de voirie; |
| xiv) | aliments pour bébés figurant sur la liste établie par le Ministère de la protection sociale et approuvée par le Ministère des finances; |
| xv) | services de recherche scientifique financés par des fondations publiques, par l'État, par des collectivités locales ou par des institutions internationales; |
| xvi) | transactions financières: a) octroi et contrôle de crédits, y compris les services liés à la garantie des prêts, aux autres garanties financières et à leur suivi, et recouvrement des créances lorsqu'il est effectué par le créancier lui-même; b) services fournis par des établissements de crédit relatifs à la gestion des dépôts et des comptes courants, aux opérations de paiement et de transfert, aux emprunts et au traitement des chèques et à d'autres moyens de paiement, à l'exception des services d'encaissement et de la location de coffres; c) moyens de paiement et services liés à l'achat ou à la vente de moyens de paiement en circulation, à l'exception des monnaies et médailles de collection ou contenant un métal précieux; d) titres et placements, y compris les services relatifs à l'achat et à la vente de titres et à la réalisation de placements. Sauf indication contraire de la présente loi, les investissements immobiliers dans l'importation ou l'acquisition de biens immobiliers ne sont pas exonérés; e) subventions spéciales en vue de promouvoir les transports publics et subventions spéciales aux transporteurs intérieurs pour le transport de personnes handicapées et victimes de répression politique; |
| xvii) | mass media, conformément à la procédure établie par le Cabinet; |
| xviii) | services consulaires; |
| xix) | livres scolaires et littérature scientifique, premières éditions d'œuvres littéraires originales en letton et ouvrages pour enfants publiés en Lettonie, selon les listes établies par le Ministère de l'éducation et des sciences, ainsi que les services des maisons d'édition fournis en relation avec les documentations et publications mentionnées plus haut; |

Exonérations (article 6)

- xx) long-métrages, films documentaires et dessins animés (à l'exception des films vidéo en format VHS) s'ils sont fournis ou distribués par un producteur ou distributeur de films cinématographiques officiellement enregistré en République de Lettonie;
 - xxi) services fournis aux membres de coopératives ou à des exploitations agricoles non assujetties à l'impôt par des coopératives de transformation et de commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche ou par des coopératives pour l'utilisation et l'entretien de matériel, de machines et d'outils agricoles (coopératives agricoles);
 - xxii) vente de biens immobiliers, à l'exception de la vente de bâtiments neufs;
 - xxiii) services de lutte contre l'incendie fournis par les services de lutte contre l'incendie et de secours relevant du Ministère de l'intérieur, par des institutions, des entreprises et des organisations et par des équipes de sapeurs-pompiers volontaires;
 - xxiv) services postaux fournis par la société d'État par actions sans but lucratif "Latvijas pasts", pour lesquels la société bénéficie du monopole conformément à la Loi sur la Poste.
2. Les marchandises importées ci-après sont exonérées:
- i) marchandises importées mentionnées dans la partie 1 du présent article;
 - ii) marchandises étrangères importées sans contrepartie au titre de l'aide technique, conformément à la procédure établie par le Cabinet;
 - iii) actifs fixes importés en vue des procédés de production technologiques du contribuable, conformément à la procédure établie par le Cabinet;
 - iv) œuvres d'art destinées à compléter les réserves des musées;
 - v) marchandises importées en franchise de droit de douane conformément aux parties 6 et 9 de la Loi concernant les droits de douane, à l'exception des marchandises assujetties au taux zéro.
3. Les importations de marchandises sont exonérées à la frontière dans le cadre des procédures douanières ci-après mentionnées dans la Loi douanière:
- i) importations temporaires;
 - ii) importations en vue d'une opération de transformation;
 - iii) importations en vue d'une opération de transformation sous contrôle douanier;
 - iv) importations destinées à des boutiques hors taxes;
 - v) importations en régime d'entrepôt douanier;
 - vi) marchandises en transit.
4. Dans le cas de la vente ou de la location en crédit-bail de marchandises importées en République de Lettonie sans acquitter de taxes conformément à la partie 2 du présent article (à l'exception des marchandises visées au paragraphe 1 de la partie 2), la valeur des marchandises est soumise à taxation conformément à la procédure établie par la présente loi.
5. Afin d'éviter que les actifs fixes visés au paragraphe 3 de la partie 2 du présent article ne soient à l'origine d'une distorsion de la concurrence dans le pays, le Ministère de l'économie confirme la liste des marchandises pour lesquelles il existe des marchandises analogues produites en République de Lettonie ou qui sont importées par les représentants officiels des fabricants de ces marchandises dans le pays. L'importation des actifs fixes et des produits analogues figurant sur la liste n'est pas exonérée de la TVA.

Application du taux nul (article 7)

1. Sont soumis au taux de zéro pour cent les biens et services suivants:
- i) produits fournis dans un lieu qui n'est pas un territoire national au sens de l'article 4 de la présente loi;
 - ii) services liés à l'exportation de marchandises et au transport en transit (y compris les services de transport, d'expédition, d'entreposage, de chargement, de déchargement, d'inspection et de tri de marchandises);
 - iii) services fournis dans un lieu qui n'est pas un territoire national au sens de l'article 4 de la présente loi;
 - iv) marchandises et services fournis en relation avec la fourniture de services de transport international et de maintenance;
 - a) fourniture, réassemblage, réparation, entretien, location et location en crédit-bail de véhicules, ainsi que les fournitures et services liés à ces activités.
 - b) fourniture de marchandises en relation avec la fourniture de véhicules,
 - c) services d'agence de véhicules et services liés au transport de marchandises;

Exonérations (article 6)

- v) services liés au tourisme (voyages) au sens de l'article 13 de la présente loi;
 - vi) sur la base du principe de la réciprocité, marchandises et services fournis aux établissements diplomatiques et consulaires étrangers en République de Lettonie, à leur personnel diplomatique et consulaire, à leur personnel technique et administratif, ainsi qu'aux familles de ces personnes, conformément à la procédure établie par le Cabinet;
 - vii) marchandises et services fournis en relation avec les importations sans contrepartie au titre de l'aide technique, conformément à la procédure établie par le Cabinet.
2. Si l'agent d'une personne physique ou morale de Lettonie fournit des produits hors des frontières de la République, ces fournitures bénéficient du taux de zéro pour cent, conformément à la procédure définie par le Cabinet.
 3. Le montant de la taxe acquitté par des personnes physiques sur des marchandises exportées hors du territoire national (d'une valeur supérieure à 100 lats) est remboursé conformément à la procédure établie par le Cabinet.
 4. Si un contribuable qui a fourni des biens ou des services mentionnés dans la partie 1 du présent article ne peut produire la preuve de leur exportation, il doit acquitter la taxe.

ANNEXE 3

Droits de douane à l'exportation

| Code NC | Désignation | Unité supplémentaire | Taux de base (%) | | | Taux de la nation la plus favorisée (%) | | | Régime de libre-échange (%) | | |
|-------------|--|----------------------|--|------|------|---|------|------|--|------|------|
| | | | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 |
| 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Chapitre 44 | BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS | | | | | | | | | | |
| 4403 | Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: | | | | | | | | | | |
| 4403 20 | - Autres, de conifères: | | | | | | | | | | |
| 4403 20 100 | -- Épicéas de l'espèce "Picea abies Karst." ou sapins pectinés (Abies alba Mill.) | | | | | | | | | | |
| 4403 20 101 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et de 14 à 24 cm de diamètre | bl m ³ | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 |
| 4403 20 102 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre | bl m ³ | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 |
| 4403 20 109 | --- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 20 300 | -- Pins de l'espèce "Pinus sylvestris L." | | | | | | | | | | |
| 4403 20 301 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et de 14 à 24 cm de diamètre | bl m ³ | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 |
| 4403 20 302 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre | bl m ³ | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 |
| 4403 20 309 | --- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 20 900 | -- Autres: | | | | | | | | | | |
| 4403 20 901 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et de 14 à 24 cm de diamètre | bl m ³ | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 |
| 4403 20 902 | --- bois ronds de plus de 2 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre | bl m ³ | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 | 4,0 | 4,0 | 0 |
| 4403 20 909 | --- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 91 000 | -- De chêne (Quercus spp.) | | | | | | | | | | |
| 4403 91 001 | --- bois ronds de chêne de plus de 1 m de longueur et de plus de 14 cm de diamètre | bl m ³ | 25,0 | 25,0 | 0 | 25,0 | 25,0 | 0 | 25,0 | 25,0 | 0 |
| 4403 91 009 | --- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Code NC | Désignation | Unité supplémentaire | Taux de base (%) | | | Taux de la nation la plus favorisée (%) | | | Régime de libre-échange (%) | | |
|-------------|--|----------------------|--|------|------|---|------|------|--|------|------|
| | | | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 |
| 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 4403 92 000 | -- De hêtre (Fagus spp.) | | | | | | | | | | |
| 4403 92 001 | --- bois ronds de hêtre de plus de 1 m de longueur et de plus de 14 cm de diamètre | bl m ³ | 30,0 | 30,0 | 0 | 30,0 | 30,0 | 0 | 30,0 | 30,0 | 0 |
| 4403 92 009 | --- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 99 | -- Autres: | | | | | | | | | | |
| 4403 99 500 | --- De bouleau | | | | | | | | | | |
| 4403 99 501 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et de 16 à 24 cm de diamètre (billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 8,0 | 8,0 | 0 | 8,0 | 8,0 | 0 | 8,0 | 8,0 | 0 |
| 4403 99 502 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre (billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 10,0 | 10,0 | 0 | 10,0 | 10,0 | 0 | 10,0 | 10,0 | 0 |
| 4403 99 503 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et de 16 à 24 cm de diamètre (à l'exception des billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 2,0 | 2,0 | 0 | 2,0 | 2,0 | 0 | 2,0 | 2,0 | 0 |
| 4403 99 504 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre (à l'exception des billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 |
| 4403 99 509 | ---- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 99 990 | --- Autres: | | | | | | | | | | |
| 4403 99 991 | ---- d'autres arbres à feuilles caduques (tendres): | | | | | | | | | | |
| 4403 99 992 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et de 16 à 24 cm de diamètre (billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 8,0 | 8,0 | 0 | 8,0 | 8,0 | 0 | 8,0 | 8,0 | 0 |
| 4403 99 993 | ---- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre (billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 10,0 | 10,0 | 0 | 10,0 | 10,0 | 0 | 10,0 | 10,0 | 0 |

| Code NC | Désignation | Unité supplémentaire | Taux de base (%) | | | Taux de la nation la plus favorisée (%) | | | Régime de libre-échange (%) | | |
|-------------|---|----------------------|--|------|------|---|------|------|--|------|------|
| | | | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 |
| 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 4403 99 994 | ----- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et de 16 à 24 cm de diamètre (à l'exception des billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 2,0 | 2,0 | 0 | 2,0 | 2,0 | 0 | 2,0 | 2,0 | 0 |
| 4403 99 995 | ----- bois ronds de plus de 1,6 m de longueur et d'au moins 26 cm de diamètre (à l'exception des billes de placage, rondins pour la fabrication d'allumettes et bois de sciage de la catégorie A) | bl m ³ | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 | 3,0 | 3,0 | 0 |
| 4403 99 996 | ----- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4403 99 998 | ---- bois ronds de frêne, orme, charme, érable et autres feuillus durs de Lettonie de plus de 1 m de longueur et de plus de 14 cm de diamètre | bl m ³ | 25,0 | 25,0 | 0 | 25,0 | 25,0 | 0 | 25,0 | 25,0 | 0 |
| 4403 99 999 | ---- autres | m ³ | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chapitre 49 | PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS | | | | | | | | | | |
| 4901 | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés | | | | | | | | | | |
| 4901 10 000 | - sur feuillets isolés, même pliés | | | | | | | | | | |
| 4901 10 001 | -- n'ayant pas plus de 50 ans d'âge | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 10 002 | -- publiés il y a 50 à 100 ans | - | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 10 003 | -- ayant plus de 100 ans d'âge | - | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 0 | 0 | 0 |
| | - Autres: | | | | | | | | | | |
| 4901 91 000 | - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules | | | | | | | | | | |
| 4901 91 001 | -- n'ayant pas plus de 50 ans d'âge | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 91 002 | -- publiés il y a 50 à 100 ans | - | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 91 003 | -- ayant plus de 100 ans d'âge | - | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 99 000 | -- autres | | | | | | | | | | |
| 4901 99 001 | --- n'ayant pas plus de 50 ans d'âge | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4901 99 002 | --- publiés il y a 50 à 100 ans | - | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 0 | 0 | 0 |

| Code NC | Désignation | Unité supplémentaire | Taux de base (%) | | | Taux de la nation la plus favorisée (%) | | | Régime de libre-échange (%) | | |
|-------------|---|-------------------------|---|------|------|--|------|------|---|------|------|
| | | | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 | Depuis le 1 ^{er} juillet 1997 | 1998 | 1999 |
| 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 4901 99 003 | --- ayant plus de 100 ans d'âge | - | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 0 | 0 | 0 |
| Chapitre 72 | FONTE, FER ET ACIER | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7204 | Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier | - | 100 | 100 | 0 | 100 | 100 | 0 | 100 | 100 | 0 |

Code, désignation et droits de douane applicables après le 1^{er} juillet 1997

| Code NC | Désignation | Unité supplémentaire | Taux de base (%) | Taux de la nation la plus favorisée (%) | Régime de libre-échange (%) |
|----------------|--|-------------------------|---------------------|---|-----------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 7 |
| Chapitre 97 | OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ | | | | |
| 9701 | Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires | | | | |
| 9701 10 000 | - Tableaux, peintures et dessins | | | | |
| 9701 10 001 | -- faits en Lettonie et ayant plus de 50 ans d'âge | - | 20 | 20 | 0 |
| 9701 10 002 | -- faits à l'étranger et ayant plus de 100 ans d'âge | - | 10 | 10 | 0 |
| 9701 10 009 | -- autres | - | 0 | 0 | 0 |
| 9701 90 000 | - Autres: | | | | |
| 9701 90 001 | -- faits en Lettonie et ayant plus de 50 ans d'âge | - | 20 | 20 | 0 |
| 9701 90 002 | -- faits à l'étranger et ayant plus de 100 ans d'âge | - | 10 | 10 | 0 |
| 9701 90 009 | -- autres | - | 0 | 0 | 0 |
| 9702 00 000 | Gravures, estampes et lithographies originales | | | | |
| 9702 00 001 | -- faites en Lettonie et ayant plus de 50 ans d'âge | - | 20 | 20 | 0 |
| 9702 00 002 | -- faites à l'étranger et ayant plus de 100 ans d'âge | - | 10 | 10 | 0 |
| 9702 00 009 | -- autres | - | 0 | 0 | 0 |
| 9703 00 000 | Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières | | | | |
| 9703 00 001 | -- faites en Lettonie et ayant plus de 50 ans d'âge | - | 20 | 20 | 0 |
| 9703 00 002 | -- faites à l'étranger et ayant plus de 100 ans d'âge | - | 10 | 10 | 0 |
| 9703 00 009 | -- autres | - | 0 | 0 | 0 |
| 9706 00 000 | Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge | - | | | |
| 9706 00 001 | - faits en Lettonie | - | 20 | 20 | 0 |
| 9706 00 002 | - faits à l'étranger | - | 10 | 10 | 0 |
| Chapitres 1-98 | Marchandises et autres articles ne correspondant pas aux codes susmentionnés | | 0 | 0 | 0 |

APPENDICE

ACCESSION DE LA LETTONIE

Projet de décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Lettonie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Lettonie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Lettonie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA LETTONIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

Projet

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et la République de Lettonie (ci-après dénommée la "Lettonie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lettonie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/LVA/32 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Lettonie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Lettonie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Lettonie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui inclura les engagements mentionnés au paragraphe 131 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 131 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Lettonie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Lettonie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Lettonie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Lettonie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1^{er} mai 1999.
8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.
9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Lettonie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Lettonie conformément au paragraphe 7.
10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
11. Fait à Genève, le (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE CXLIII - RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Partie I – Marchandises

[Distribuée sous la cote WT/ACC/LVA/32/Add.1]

Partie II – Services

[Distribuée sous la cote WT/ACC/LVA/32/Add.2]
